Niveau(x) d'enseignement: 4 Numéro EDUQ : 9470014
Centre d'intérêt: 870

La Formation professionnelle dans les commissions scolaires : instruction 1993-1994. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, 1993.
73 p. en pag. multiple ; 36 cm.

La couv. porte en outre: La formation professionnelle au secondaire. Code: 9394-0184; 17-0022.

ISBN 2-550-23546-0

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation

Descripteur(s): Formation professionnelle * Règle administrative * Régime pédagogique * Commission scolaire * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Texte du décret du gouvernement et texte de l'Instruction. Cette dernière détermine le cadre général d'organisation des services de formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les commissions scolaires. Elle comprend quatre chapitres: dispositions générales; modalités d'organisation s'appliquant aux deux volets des services de formation professionnelle; évaluation et reconnaissance des acquis; droits exigibles des adultes en regard des services de formation offerts par les commissions scolaires.

Type de document:

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

INSTRUCTION 1993-1994

La FORMATION PROFESSIONNELLE *au secondaire*

Québec

9470014

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES

INSTRUCTION 1993-1994

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 753-93

26 MAI 1993

CONCERNANT l'Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires

----oooOooo----

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) a été sanctionnée le 23 décembre 1988 et est entrée en vigueur, en partie, le 1er juillet 1989, conformément à l'article 728 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 719 de cette loi tel que modifié par l'article 23 du chapitre 78 des Lois de 1990, pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, la ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs aux adultes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation soumet une Instruction qui s'applique tant à la formation professionnelle des personnes visées à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qu'à la formation professionnelle des adultes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver uniquement les dispositions de l'Instruction en annexe qui s'appliquent à la formation professionnelle des adultes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE soit approuvée, dans l'Instruction 1993-1994 sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires ci-annexée, la partie relative à la formation professionnelle des adultes.

Le Greffier du Conseil exécutif

753-93

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** 1
   - **1.1 Définitions** 1
   - **1.2 Nature et objectifs des services éducatifs** 2
     - 1.2.1 Services de formation 2
     - 1.2.2 Services complémentaires 4
   - **1.3 Lieux de formation** 4
     - 1.3.1 Carte des enseignements 4
     - 1.3.2 Commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes 5
   - **1.4 Calendrier scolaire** 5
   - **1.5 Modalités d'admission** 6
   - **1.6 Dossier de l'élève** 6
     - 1.6.1 Application 6
     - 1.6.2 Pièces essentielles 7
     - 1.6.3 Profil de formation 7
   - **1.7 Programmes de formation professionnelle initiale** 8
     - 1.7.1 Responsabilités 8
     - 1.7.2 Durée des programmes d'études 9
     - 1.7.3 Heures d'enseignement 9
     - 1.7.4 Contingentement 9
   - **1.8 Programmes de formation continue** 10
   - **1.9 Cas de dérogation** 10
     - 1.9.1 Dérogation à une disposition 10
     - 1.9.2 Acheminement de la demande 10

2. **ORGANISATION DES SERVICES** 11
   - **2.1 Volet 1 - Services de formation professionnelle initiale visés par la *Loi sur l'instruction publique*** 11
     - 2.1.1 Cadre des formations 11
     - 2.1.2 Conditions d'admission 12
     - 2.1.3 Dossier de l'élève 15
     - 2.1.4 Temps admissible aux fins du financement pour la formation des adultes 16
   - **2.2 Volet 2 - Activités de formation continue** 16
     - 2.2.1 Volet 2 A - Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente 16
     - 2.2.2 Volet 2 B - Activités de formation de la main-d'oeuvre 17
     - 2.2.3 Volet 2 C - Activités autofinancées 19

TABLE DES MATIÈRES

Page

3. ÉVALUATION ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS 20

3.1 Modalités d'évaluation 20
3.1.1 Évaluation des acquis scolaires 20
3.1.1.1 Responsabilité 20
3.1.1.2 Moyens d'évaluation 20
3.1.1.3 Épreuves utilisées 20
3.1.2 Évaluation des acquis extrascolaires 21
3.1.2.1 Principes généraux 21
3.1.2.2 Épreuves utilisées 21
3.1.3 Équivalences 21
3.1.4 Exemptions de cours ou d'évaluation 22

3.2 Modalités de gestion 22
3.2.1 Transmission des résultats scolaires 22
3.2.1.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration des programmes d'études 22
3.2.1.2 Autres programmes d'études 23
3.2.2 Conservation des résultats scolaires 23
3.2.3 Règle particulière de sanction des études 24
3.2.4 Guides de gestion 24

3.3 Documents officiels 24
3.3.1 Documents sous la responsabilité de la ministre 24
3.3.2 Documents sous la responsabilité des commissions scolaires 26

4. DROITS EXIGIBLES DES ADULTES 27

4.1 Principes généraux 27

4.2 Volet 1 - Services de formation professionnelle initiale visés par la *Loi sur l'instruction publique* 28
4.2.1 Droits de scolarité 28
4.2.2 Autres droits 28

4.3 Volet 2 - Services de formation continue 28
4.3.1 Volet 2 A - Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente 28
4.3.1.1 Droits de scolarité 28
4.3.1.2 Autres droits 29

TABLE DES MATIÈRES

Page

4.3.2 Volet 2 B - Activités de formation de la main-d'oeuvre 29
4.3.3 Volet 2 C - Activités autofinancées 29

4.4 Tableau des droits exigibles des adultes 30

LISTE DES ANNEXES

Annexe I — Liste des programmes d'études de formation professionnelle initiale

Annexe II — Liste des programmes d'études désignés pour être retirés, et ne paraissant pas à l'annexe I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

Annexe III — Liste des cours standardisés de formation continue du volet 2 A) (Réf. clause 2.2 de la présente Instruction)

Annexe IV — En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 3e secondaire

Annexe V — En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 4e secondaire

Annexe VI — Liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes en 1993-1994

753-93

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

S'agissant des jeunes, la présente Instruction établit les modalités d'application des dispositions du *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*, selon la responsabilité impartie à la ministre par la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3, a. 459). Ce règlement a reçu des modifications par le décret gouvernemental 1636-92 du 11 novembre 1992.

S'agissant des adultes, cette Instruction tient lieu de régime pédagogique pour 1993-1994. Selon les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, «le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes» (L.R.Q., c. I-13.3, a. 448). Cependant, «pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs pour les adultes portant sur les sujets énumérés au deuxième alinéa et, s'il l'estime opportun, sur ceux énumérés au troisième alinéa de l'article 448» (L.R.Q., c. I-13.3, a. 719).

La présente Instruction établit donc, pour les personnes visées à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, les modalités d'application des dispositions du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire* relatives à la formation professionnelle. Pour les personnes visées à l'article 2, elle constitue le régime pédagogique en matière de formation professionnelle en plus de définir le cadre d'organisation de ce type de formation et les règles relatives à la nature et aux objectifs des services éducatifs et à la gratuité de ces services.

1.1 Définitions

Les termes JEUNE, ADULTE ET ÉLÈVE ont, dans le présent document, le sens qui leur est donné ci-dessous.

JEUNE : toute personne qui a droit aux services d'enseignement secondaire en vertu des articles 1 et 14 de la *Loi sur l'instruction publique* et en vertu de l'article 79 du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

Toute personne peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire qui suit celle où elle a atteint l'âge de 18 ans, bénéficier des services éducatifs de niveau secondaire pour au plus une année scolaire, pour autant qu'il lui soit possible de satisfaire, durant cette période, aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire* pour l'obtention d'un diplôme d'études

professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle décernés par la ministre.

ADULTE : toute personne qui a droit aux services éducatifs en vertu des articles 2 et 448 de la *Loi sur l'instruction publique*.

ÉLÈVE : toute personne, jeune ou adulte, qui reçoit les services de formation visés par la présente Instruction.

1.2 Nature et objectifs des services éducatifs

Pour les jeunes, la nature et les objectifs des services éducatifs sont définis aux articles 1 à 19 du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

Pour les adultes, en matière de formation professionnelle, les commissions scolaires ont le mandat d'offrir des services de formation et des services complémentaires. Ces services ont pour but :

a) de développer la compétence de l'adulte en vue de l'exercice d'une activité professionnelle;

b) de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de l'adulte, c'est-à-dire de favoriser son accès au marché du travail et d'y faciliter son maintien ou son retour;

c) de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;

d) de permettre à l'adulte de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;

e) de conduire l'adulte à une sanction des études en formation professionnelle initiale par la ministre.

1.2.1 Services de formation

Les services de formation :

a) ou bien conduisent l'adulte soit au diplôme d'études professionnelles (DEP), soit à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) par lesquels la ministre sanctionne la formation professionnelle initiale;

b) ou bien offrent à l'adulte des activités de formation continue qui ne sont pas nécessairement structurées ou organisées en vue d'une sanction des études en formation professionnelle par la ministre, mais au terme desquelles la commission scolaire peut délivrer une attestation de formation (AF).

Les services de formation peuvent être :

a) des services d'accueil et d'aide qui ont pour but d'aider l'adulte à préciser ses objectifs et, s'il y a lieu, d'établir son profil de formation; ces services comprennent notamment l'information, l'aide à la détermination des besoins ou du projet en fonction des apprentissages antérieurs et des objectifs, l'exploration des voies et ressources disponibles et, s'il y a lieu, le recours à une ressource particulière;

b) des services d'évaluation et de reconnaissance des apprentissages scolaires et extrascolaires qui ont pour but : premièrement, d'évaluer l'acquisition des compétences; deuxièmement, de déterminer le niveau où se situe l'adulte en vue de son classement dans une ou plusieurs matières; troisièmement, de reconnaître les apprentissages scolaires et extrascolaires de l'adulte en lui permettant l'obtention d'unités et, s'il y a lieu, l'obtention du diplôme d'études professionnelles ou l'attestation de spécialisation professionnelle délivrés par la ministre;

c) des cours proprement dits;

d) des activités d'assistance aux autodidactes qui ont pour but d'aider l'adulte à poursuivre une formation menant au diplôme d'études professionnelles ou à l'attestation de spécialisation professionnelle par la ministre et qui prennent notamment la forme d'études et de travaux personnels, de mesures de soutien, de rencontres individuelles ou de groupe;

e) des services d'appui pédagogique assurés par l'enseignante ou l'enseignant qui ont pour but d'assister l'adulte éprouvant, en cours de formation, des difficultés d'apprentissage, de faciliter son rattrapage ou son passage d'un cours à un autre ou d'une étape à une autre.

1.2.2 Services complémentaires

Les services complémentaires ont pour but d'aider l'adulte dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie.

Ils comprennent notamment des services d'assistance personnelle visant à permettre à l'adulte de surmonter les difficultés inhérentes à la réalisation de son projet de formation et à son insertion sociale et professionnelle.

1.3 Lieux de formation

1.3.1 Carte des enseignements

Pour offrir, en s'assurant les subventions prévues par le ministère de l'Éducation, un programme menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par la ministre, la commission scolaire doit y être autorisée en vertu des dispositions de l'article 467 de la *Loi sur l'instruction publique*, c'est-à-dire selon l'Instruction relative à la *Carte des enseignements professionnels pour 1993-1994*. Cette Instruction relative à la *Carte des enseignements professionnels* établit la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser aux fins de subventions par le Ministère.

L'autorisation d'offrir un programme menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par la ministre implique, pour la commission scolaire désignée, le mandat et l'obligation légale et morale de rendre ce programme accessible aux élèves des autres commissions scolaires non autorisées. Une commission scolaire autorisée à offrir un programme ne peut toutefois déléguer son autorisation à une autre commission scolaire ni à aucun autre organisme privé ou public.

Par ailleurs, une commission scolaire doit diriger les personnes désirant s'inscrire à un programme qu'elle n'est pas autorisée à offrir vers une commission scolaire autorisée.

Du fait qu'il n'y a pas concordance entre la liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes et la liste des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, des spécialités professionnelles (*Carte des enseignements*), les adultes devant fréquenter une commission scolaire autorisée à offrir une spécialité professionnelle, mais non gestionnaire de services éducatifs pour les adultes, doivent faire l'objet d'une entente avec une commission scolaire gestionnaire de services éducatifs pour les adultes. Cette dernière devra faire parvenir à la direction régionale de son territoire une copie de l'entente. Par ailleurs, cette entente ne peut avoir pour effet d'autoriser une commission scolaire à offrir une spécialité professionnelle pour laquelle elle n'est pas autorisée par la ministre.

Les commissions scolaires s'adresseront à la direction régionale de leur territoire pour toute information relative à l'application de la *Carte des enseignements*. S'il y a lieu, la ministre précisera les modifications apportées à cette carte en cours d'année scolaire.

1.3.2 Commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes

En 1993-1994, les commissions scolaires qui sont autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes selon les dispositions de l'article 466 de la *Loi sur l'instruction publique* sont celles apparaissant à l'annexe VI de la présente Instruction. S'il y a lieu, la ministre précisera les modifications apportées à cette liste en cours d'année scolaire.

1.4 Calendrier scolaire

Les services éducatifs prévus dans la présente Instruction peuvent être offerts pendant toute l'année scolaire, soit du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994.

Les jours de congé statutaire sont, pour les élèves :

1. le 1er juillet;
2. le premier lundi de septembre;
3. les 24, 25 et 26 décembre;
4. les 31 décembre, 1er et 2 janvier;
5. le Vendredi saint;

6. le lundi de Pâques;
7. le 24 juin.

1.5 Modalités d'admission

Une demande d'admission est obligatoire pour toute personne désirant fréquenter un établissement d'enseignement qui relève d'une commission scolaire à la date et selon les modalités déterminées par celle-ci, dans le respect, pour les jeunes, des articles 20 à 28 du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

Pour les adultes, la demande doit inclure, au moins, les renseignements suivants :

a) les nom et prénom de la personne;

b) l'adresse au Québec de son domicile permanent;

c) la langue d'enseignement demandée, s'il y a lieu;

d) les nom et prénom de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, dans le cas d'une personne mineure.

La commission scolaire informe la personne ou ses parents, si elle est mineure, de son acceptation ou de son refus au regard de son admissibilité.

1.6 Dossier de l'élève

1.6.1 Application

La commission scolaire doit conserver un dossier pour chaque élève admis à des services de formation professionnelle. La commission scolaire doit notamment avoir, au dossier de l'élève, les pièces essentielles communes aux services de formation exigeant un tel dossier et, s'il y a lieu, les pièces relatives à l'établissement du profil de formation.

La section 2 du présent document précise, pour chacune des activités de formation, les pièces essentielles au dossier de l'élève.

1.6.2 Pièces essentielles

Les pièces essentielles de ce dossier sont :

. la fiche d'inscription sur laquelle doivent figurer les renseignements suivants :

a) les nom, prénom et adresse de l'élève;

b) le consentement écrit de l'élève ou, s'il est mineur, celui de l'autorité parentale autorisant la commission scolaire à consulter son dossier au ministère de l'Éducation;

c) le code permanent de l'élève :

dans le cas d'un élève qui ne s'est jamais vu attribuer de code permanent, la commission scolaire se réfère à l'Instruction relative au code permanent de l'élève et au *Guide administratif du système de gestion de l'identification des élèves (GIDE)* pour 1993-1994;

. les pièces justificatives et les renseignements exigés par le ministère de l'Éducation concernant la collecte et le contrôle des données relatives aux effectifs scolaires;

. le profil de formation, lorsqu'il s'agit d'une activité de formation du volet 1 visant l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par la ministre.

1.6.3 Profil de formation

Les renseignements suivants doivent figurer au profil de formation des élèves :

a) l'objectif de formation attesté par l'élève, c'est-à-dire le nom du programme professionnel auquel la personne désire s'inscrire;

b) les acquis scolaires et expérientiels reconnus, s'il y a lieu, au regard du programme professionnel;

c) les résultats obtenus dans les épreuves de classement, s'il y a lieu;

d) les équivalences et les exemptions accordées, s'il y a lieu;

e) la liste des cours manquants pour l'obtention du diplôme d'études professionnelles ou de l'attestation de spécialisation professionnelle et le nombre d'unités s'y rattachant;

f) la discipline manquante, dans le cas d'un élève admis conditionnellement en vertu de la clause 2.1.2 c) de la présente Instruction;

g) l'année prévue pour l'obtention du diplôme d'études professionnelles ou de l'attestation de spécialisation professionnelle;

h) la séquence normale des cours pour l'année scolaire 1993-1994.

1.7 Programmes de formation professionnelle initiale

1.7.1 Responsabilités

Un programme d'études comprend un ensemble d'objectifs qui doivent être atteints en vue de l'acquisition des connaissances, des habiletés et des compétences recherchées au terme de la formation.

Les programmes d'études menant à une sanction des études en formation professionnelle initiale par la ministre sont édictés par celle-ci. On trouvera la liste de ces programmes d'études en formation professionnelle initiale pour 1993-1994 à l'annexe I de la présente Instruction. La ministre peut modifier cette liste.

Seuls les programmes d'études paraissant à l'annexe I de la présente Instruction sont accessibles aux élèves devant commencer, en 1993-1994, une formation menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par la ministre. Toutefois, certains programmes retirés peuvent être utilisés en 1993-1994 en Achats directs, en Formation sur mesure en établissement, et pour les Achats locaux de formation en établissement pour les prestataires de l'assurance-chômage (ALFEPAC).

Lorsqu'un élève aura commencé, avant le 1er juillet 1993, sa formation dans un programme d'études désigné pour être retiré et dont le titre paraît à l'annexe II de la présente Instruction, la commission scolaire l'encouragera à poursuivre sa formation dans le cadre des nouveaux programmes d'études correspondants (voir annexe I) si cela est jugé bénéfique et possible.

Quant à l'élève pour qui il n'aura pas été jugé bénéfique et possible de poursuivre sa formation dans le cadre des nouveaux programmes d'études, la commission scolaire devra continuer à lui rendre accessibles les cours faisant partie d'un ancien programme aux conditions suivantes :

a) l'élève devra avoir réussi des cours faisant partie de ce programme d'études avant le 30 juin de l'année scolaire durant laquelle le programme a été retiré, tel qu'il est précisé à l'annexe II de la présente Instruction;

b) l'élève devra pouvoir compléter sa formation dans ce programme d'études avant la fin de l'application de celui-ci, telle qu'elle est précisée à l'annexe II de la présente Instruction.

1.7.2 Durée des programmes d'études

La durée des programmes d'études de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'une sanction des études par la ministre est indiquée en regard de chacun des programmes paraissant aux annexes I et II.

1.7.3 Heures d'enseignement

Pour un élève admis en formation professionnelle, le temps hebdomadaire consacré aux activités de formation en établissement scolaire est de 35 heures ou moins. Toutefois, exceptionnellement, la commission scolaire peut demander à l'élève de participer à des activités allant au-delà de ce maximum.

En formation professionnelle, une heure d'enseignement ou d'apprentissage équivaut à 60 minutes.

Chaque unité correspond à 15 heures d'enseignement ou d'apprentissage.

1.7.4 Contingentement

Le Ministère peut fixer aux fins du financement par lui-même, un nombre maximum d'élèves équivalent temps plein pouvant être admis par la commission scolaire.

Les programmes d'études ainsi contingentés pour 1993-1994 sont indiqués à l'annexe I du présent document.

1.8 Programmes de formation continue

La commission scolaire peut élaborer, dans un secteur de formation donné, pour les fins d'une activité de formation continue, un programme d'études sanctionné par une attestation de formation (AF).

1.9 Cas de dérogation

1.9.1 Dérogation à une disposition

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève ou à un groupe d'élèves, la ministre peut, pourvu qu'on lui en fasse la demande et qu'on la justifie, permettre une dérogation à l'une des dispositions du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire* et de la présente Instruction (voir *Loi sur l'instruction publique*, c. I-13.3, articles 447, 9° et 448, 7°).

1.9.2 Acheminement de la demande

La demande de dérogation peut être présentée par l'élève ou par la commission scolaire. Cependant, afin d'assurer la présentation de demandes dûment remplies de même que les suites administratives appropriées dans les meilleurs délais, les commissions scolaires sont invitées à acheminer elles-mêmes les demandes de dérogation à la direction régionale du Ministère.

2. ORGANISATION DES SERVICES

Les services de formation professionnelle sont offerts selon deux volets :

Volet 1 : Services de formation professionnelle initiale visés par la *Loi sur l'instruction publique*.

Volet 2 : Services de formation continue.

Volet 2 A : Activités de formation découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente.

Volet 2 B : Activités de formation de la main-d'oeuvre.

Volet 2 C : Activités autofinancées.

2.1 Volet 1 : Services de formation professionnelle initiale visés par la *Loi sur l'instruction publique*

Ce premier volet concerne les services de formation visés par l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique* et par les articles 46 à 49 du *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire*. Il s'agit de services qui permettent l'accès à une formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'une sanction des études en formation professionnelle par la ministre. L'adulte inscrit à de tels services doit viser plus qu'un objectif de culture personnelle ou plus qu'un objectif de perfectionnement dans son emploi.

Les services de formation qui précèdent s'adressent également aux adultes bénéficiant des programmes *Rattrapage scolaire* et *SPRINT* du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) ou de la mesure visée à l'article 26 de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

2.1.1 Cadre des formations

La formation professionnelle est offerte selon les voies suivantes : la formation conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP), la formation complémentaire conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

La formation conduisant au diplôme d'études professionnelles (DEP) permet l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

La formation menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) correspond à des programmes d'études qui complètent le DEP. Elle conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.

L'élève qui aura entrepris, sans la compléter, avant le 1er juillet 1993, une formation jusqu'alors sanctionnée par un certificat d'études secondaires (CEP) verra sa formation sanctionnée à son terme par le DEP correspondant.

L'élève qui aura complété, avant le 1er juillet 1993, un programme de formation sanctionné par un CEP peut demander à la commission scolaire de lui reconnaître, par équivalence, un DEP, si ce programme antérieurement sanctionné par un CEP l'est désormais par un DEP par l'effet pour les jeunes, du règlement modifiant le *Régime pédagogique de l'enseignement secondaire* (décret 1636-92 du 11 novembre 1992) et, pour les adultes, de la présente Instruction.

2.1.2 Conditions d'admission

a) Une personne est admise à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) :

1° jeune, si elle satisfait aux exigences déterminées à l'article 51 du *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*;

2° adulte, si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- ou bien, elle est titulaire du diplôme d'études secondaires, à l'exclusion du diplôme d'études secondaires délivré aux élèves de l'enseignement professionnel secondaire court (EPSC) ou il possède les équivalences d'études reconnues conformément à l'article 250, 2e alinéa, de la Loi;

- ou bien, elle doit, selon les conditions d'admission du programme auquel elle s'inscrit, avoir obtenu les unités de 3e ou de 4e secondaire ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 250, 2e alinéa, de la Loi, en langue

d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et, le cas échéant, les unités additionnelles particulières relativement à ce programme;

- ou bien, elle a atteint l'âge de 18 ans et elle possède les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à ce programme conformément à l'article 465 de la Loi.

Au regard de l'article 51, 3e alinéa, du *Règlement relatif au régime pédagogique de l'enseignement secondaire* pour les jeunes et du précédent paragraphe de la présente *Instruction* pour les adultes, les préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à un programme conduisant à un DEP comprennent le respect des deux éléments suivants :

1° l'obtention d'unités relatives aux préalables spécifiques de langue d'enseignement et de mathématiques identifiés au regard de chaque programme conduisant à un DEP. La liste de ces préalables spécifiques de langue d'enseignement et de mathématiques sera publiée dès qu'arrêtée et fera partie intégrante de la présente *Instruction*;

2° la réussite à un test mesurant le niveau de développement général. Ce test et ses modalités d'application seront communiqués aux commissions scolaires dès que sera achevée l'expérimentation actuellement en cours.

Le présent paragraphe relatif aux préalables fonctionnels prescrits pour l'admission à un programme conduisant à un DEP entrera en vigueur dès que seront rendus disponibles aux commissions scolaires la liste des préalables spécifiques de langue d'enseignement et de mathématiques et le test mesurant le niveau de développement général ainsi que ses modalités d'application. Tant que ces informations et ce matériel ne seront pas rendus disponibles par le Ministère aux commissions scolaires, la personne devra satisfaire à l'une des deux premières conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEP.

Aux fins de financement par le ministère de l'Éducation, l'adulte déjà détenteur d'un diplôme d'études professionnelles (DEP), d'un diplôme d'études secondaires (DES) avec mention professionnelle, d'un diplôme d'études collégiales (DEC) avec mention de spécialité, d'une attestation d'études collégiales (AEC), d'un certificat d'études collégiales (CEC) ou d'un diplôme d'études universitaires devra s'inscrire à un minimum de 15 unités par session, sauf si le nombre d'unités manquantes pour compléter son programme de DEP est inférieur à ce minimum.

b) Peut être admise conditionnellement à un programme d'études conduisant au DEP, la personne qui n'a obtenu les unités requises de 3e ou de 4e secondaire que dans deux des trois disciplines prescrites. La personne ainsi admise conditionnellement devra obtenir les unités manquantes parallèlement à sa formation professionnelle dans un délai de six mois suivant la date du début de sa fréquentation et elle devra s'inscrire à un minimum de 15 unités simultanément, incluant les unités rattachées à la discipline manquante.

c) Une personne est admise à un programme d'études conduisant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° jeune, si elle satisfait aux exigences déterminées à l'article 52 du *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*;

2° adulte, si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- ou bien, elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) exigé, à titre de préalable, par le programme d'études;

- ou bien, elle possède les apprentissages équivalents reconnus conformément à l'article 250, 2e alinéa, de la Loi.

Aux fins de l'admission à un programme conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle, les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la Loi sont les apprentissages effectués dans l'exer-

cice d'une occupation correspondant à un programme conduisant à un DEP préalable au programme choisi. De plus, la personne doit répondre aux conditions d'admission du programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles.

Il appartient à la commission scolaire de s'assurer que l'expérience de travail soit suffisamment pertinente, longue et diversifiée pour que la personne puisse réussir le programme conduisant à l'ASP. Ces apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la Loi aux fins de l'admission à un programme conduisant à l'ASP ne sont pas, selon les principes généraux relatifs à l'évaluation des acquis extrascolaires (voir le paragraphe 3.1.2.1 de la présente *Instruction*), une condition suffisante à l'émission d'un DEP.

d) Peut être admis à un ou à des cours faisant partie d'un programme d'études menant à l'obtention du DEP ou de l'ASP, à titre de cours à option,

- l'élève qui poursuit l'obtention du DES et qui satisfait aux conditions d'admission prescrites aux alinéas précédents.

e) Ainsi, les programmes conduisant à un DEP ou à une ASP, compte tenu des diverses modalités s'appliquant aux préalables, peuvent être regroupés selon cinq catégories appelées, dans les annexes I et II, «catégories selon préalables». Ces catégories sont présentées à la fin des annexes I et II.

2.1.3 Dossier de l'élève

Quel que soit le nombre de cours auxquels une personne est inscrite dans un programme d'études financé par le Ministère menant à une sanction des études en formation professionnelle initiale par la ministre, son dossier doit inclure notamment les pièces essentielles (clause 1.6.2) et les pièces relatives à l'établissement de son profil de formation (clause 1.6.3).

2.1.4 Temps admissible aux fins du financement pour la formation des adultes

Pour un adulte, le temps alloué aux fins du financement pour la formation par le ministère de l'Éducation pour atteindre les objectifs d'un programme d'études menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP correspond à la durée du programme d'études choisi, telle qu'elle est indiquée aux annexes I et II de la présente Instruction, majorée jusqu'à 20 p. 100.

Selon l'article 1.9, la ministre peut accorder, par dérogation, un prolongement permettant d'atteindre les objectifs de la formation professionnelle initiale entreprise dans les cas, notamment, où l'un des facteurs suivants a causé un ralentissement des apprentissages : difficultés particulières dans le cheminement de la formation; difficultés reliées à une connaissance insuffisante de la langue d'enseignement; difficultés particulières liées à la situation économique, familiale ou sociale de l'élève.

2.2 Volet 2 : Services de formation continue

Des services de formation continue répondent à des besoins de perfectionnement professionnel particuliers sans être nécessairement structurés ou organisés aux fins de la sanction des études par la ministre. Ils ont pour but de rendre accessible aux adultes, aux organisations et aux groupes une formation professionnelle adaptée à leurs besoins.

L'élève jeune peut, si les exigences du calendrier scolaire qui lui sont applicables le lui permettent, recevoir des services de formation continue en dehors du temps de classe prévu selon le *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*. S'il désire avoir accès à certaines activités de formation continue, il doit, en plus de satisfaire aux conditions particulières d'admission, avoir un statut d'élève adulte. Un élève peut donc se voir reconnaître, pour un même code permanent et pour une même année de référence, deux statuts : celui de «jeune» et celui d'«adulte».

2.2.1 Volet 2 A : Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente

a) Liste des activités

Les activités de formation de l'année 1993-1994 pour le volet 2 A sont énumérées à l'annexe III de la présente Instruction.

Le cas échéant, la ministre précisera les modifications apportées à cette liste pour l'année scolaire 1993-1994.

b) Conditions particulières d'admission

La personne doit satisfaire aux conditions particulières d'admission fixées par le Ministère en collaboration avec les organismes intéressés, au regard du programme d'études ou des cours auxquels elle désire s'inscrire.

c) Dossier de l'élève

Le dossier de l'élève inscrit à ces activités de formation doit inclure les pièces essentielles indiquées à la clause 1.6.2 de la présente Instruction.

d) Autorisation requise

La commission scolaire doit obtenir l'autorisation du Ministère si elle désire organiser des activités de formation du présent volet financées par le Ministère.

2.2.2 Volet 2 B : Activités de formation de la main-d'oeuvre

a) Objectifs

Les activités du volet 2 B sont organisées afin d'atteindre les objectifs gouvernementaux de formation professionnelle de la main-d'oeuvre en chômage prolongé, en voie d'intégration au marché du travail ou en emploi.

Ces activités découlent, entre autres, de l'*Accord Canada-Québec sur la formation en établissement*, de l'Entente provisoire y afférent, ou de ce qui en tiendra lieu pour 1993-1994; elles se traduisent par des activités visées par l'Entente tripartite (MÉQ, MESS et MMSRFP) sur les modalités d'attribution et de financement des contrats de formation du 4 novembre 1992.

b) Conditions d'admission

1. Si l'activité de formation de la main-d'oeuvre est sanctionnée par un DEP ou par une ASP, les conditions d'admission définies à la clause 2.1.2 (points a, b et c) s'appliquent. Ces conditions ne sont pas exigées si l'activité n'est sanctionnée ni par un DEP ni par une ASP.

2. La personne doit satisfaire aux conditions particulières d'admission fixées par le Ministère en collaboration avec les organismes intéressés au regard du programme d'études ou des cours auxquels elle désire s'inscrire.

3. Les conditions d'admission pour accéder à un programme d'études élaboré par une commission scolaire sont déterminées par celle-ci. L'attestation de formation doit sanctionner ce programme d'études (clause 3.3.2).

c) Dossier de l'élève

Le dossier de l'élève inscrit à un programme visé par l'Entente tripartite (MÉQ, MESS et MMSRFP) du 4 novembre 1992 doit inclure les pièces essentielles énumérées à la clause 1.6.2, ainsi que d'autres pièces jugées nécessaires et exigibles conformément au programme d'activités de formation de la main-d'oeuvre.

d) Modalités particulières

Les activités de formation continue en Achats directs, en FME-employabilité et en Achats locaux de formation en établissement pour les prestataires de l'assurance-chômage (ALFEPAC) doivent, si elles couvrent l'ensemble d'un programme d'études sanctionné par un DEP ou une ASP, respecter les modalités de l'Instruction relative à la Carte des enseignements professionnels 1993-1994 indiquées au paragraphe 1.3.1 de la présente Instruction. Dans certains cas, ces modalités sont complétées par des autorisations provisoires consenties par le Ministère à des commissions scolaires qui ne sont pas autorisées à offrir ces programmes selon l'Instruction relative à la Carte des enseignements professionnels 1993-1994.

Certaines procédures particulières aux activités de formation de la main-d'oeuvre peuvent être précisées dans des documents officiels émanant du MMSRFP, de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre en région.

2.2.3 Volet 2 C : Activités autofinancées

a) Définition

Les activités dites autofinancées sont des activités de formation non subventionnées par le ministère de l'Éducation, c'est-à-dire que leur coût est entièrement assumé par les personnes, les groupes, les organismes ou par les entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation. Certaines de ces activités peuvent donner lieu à un «crédit d'impôt remboursable à la formation».

La présente Instruction ne s'applique pas à ces activités, sauf si l'activité considérée comporte des unités, auquel cas les règles relatives à la sanction des études s'appliquent. De plus, si l'activité est sanctionnée d'un DEP ou d'une ASP, les conditions d'admission définies au paragraphe 2.1.2 (points a, b et c) doivent alors être remplies.

b) Dossier de l'élève

Si l'activité éducative comporte des unités, le dossier de l'élève doit inclure les pièces essentielles énumérées au paragraphe 1.6.2 de la présente Instruction.

3. ÉVALUATION ET RECONNAISSANCE DES ACQUIS[1]

3.1 Modalités d'évaluation

Les apprentissages correspondant aux objectifs des programmes d'études sont évalués conformément aux normes et conditions déterminées par la ministre et par les commissions scolaires, suivant leurs responsabilités respectives.

3.1.1 Évaluation des acquis scolaires

3.1.1.1 Responsabilité

La ministre détermine et fait connaître la liste des cours pour lesquels elle prépare des épreuves sous sa responsabilité.

3.1.1.2 Moyens d'évaluation

L'évaluation, en vue de la reconnaissance des acquis, se fait au moyen d'épreuves officielles; seule la réussite de ces épreuves permet l'attribution d'unités. Les résultats de l'évaluation formative ne contribuent, en aucun cas, à la reconnaissance des acquis.

3.1.1.3 Épreuves utilisées

Lorsque la préparation des épreuves relève du Ministère, la commission scolaire doit utiliser les épreuves que ce dernier a préparées. Si elles ne sont pas disponibles, la commission scolaire prépare alors des épreuves conformément aux tableaux de spécifications fournis par le Ministère. Lorsque les tableaux ne sont pas disponibles, la commission scolaire doit préparer des épreuves conformément aux exigences du Ministère, en se référant au *Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle*.

Lorsque la préparation des épreuves relève des commissions scolaires, celles-ci peuvent soit utiliser les épreuves ou les fiches d'évaluation préparées par le

---

[1] Ce chapitre concerne tous les organismes scolaires, publics ou privés, offrant des programmes de formation professionnelle secondaire.

Ministère, soit concevoir leurs propres épreuves. Dans ce dernier cas, les épreuves doivent être construites conformément aux tableaux de spécifications fournis par le Ministère.

3.1.2 Évaluation des acquis extrascolaires

3.1.2.1 Principes généraux

Toute personne qui, peu importe sa formation, a fait des apprentissages à l'extérieur du cadre scolaire peut se faire reconnaître, dans le système de sanction, les acquis résultant de ces apprentissages.

Pour être reconnus, les acquis extrascolaires doivent être évalués par référence aux objectifs des programmes d'études et ce, conformément aux modalités définies par le Ministère et par les commissions scolaires.

3.1.2.2 Épreuves utilisées

La commission scolaire doit utiliser les épreuves ou les fiches d'évaluation préparées par le Ministère pour la sanction des acquis extrascolaires. Si ces épreuves ne sont pas disponibles, la commission scolaire procède alors de la manière décrite au paragraphe 3.1.1.3 de la présente Instruction.

3.1.3 Équivalences

Un élève qui a déjà réussi des cours de formation professionnelle dans un organisme scolaire québécois de l'ordre secondaire peut se voir attribuer des équivalences au regard des cours d'un programme actuellement en vigueur.

Ainsi, la commission scolaire détermine si la personne qui désire s'inscrire à une formation sanctionnée par un DEP ou une ASP possède les «apprentissages équivalents» ou les «équivalences d'études» reconnus conformément aux articles 232 et 250 de la Loi.

Ces équivalences doivent être attribuées conformément au *Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle, 1993-1994* et du *Cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle, 1993-1994*.

3.1.4 Exemptions de cours ou d'évaluation

Des exemptions de cours ou d'évaluation peuvent être accordées par la commission scolaire ou par le Ministère à certains élèves à la suite d'une évaluation effectuée par un autre organisme ou pour des raisons humanitaires.

Les modalités relatives à ces exemptions sont décrites dans le *Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle*.

3.2 Modalités de gestion

3.2.1 Transmission des résultats scolaires

Les commissions scolaires transmettent au Ministère les données de sanction en formation professionnelle dans le système SESAME uniquement.

3.2.1.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration des programmes d'études

Pour les programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration et exprimés en termes de compétences, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats dichotomiques (succès ou échec) pour chacun des cours qui font partie de ces programmes. Les programmes d'études visés par cette disposition sont marqués d'un X à l'annexe I de la présente Instruction dans la colonne «Succès-échec».

La commission scolaire doit également communiquer au Ministère les cas d'abandon, c'est-à-dire lorsqu'un élève commence un cours faisant partie d'un de ces programmes d'études et l'abandonne avant l'évaluation terminale.

Les commissions scolaires trouveront les renseignements nécessaires à la transmission des résultats dans les documents suivants :

- *Mécanismes de transmission des données de sanction en formation professionnelle, 1993-1994;*

- *le Guide de gestion de la sanction des études en formation professionnelle, 1993-1994;*

- *la Liste des épreuves selon les profils ou les programmes de formation, 1993-1994.*

3.2.1.2 Autres programmes d'études

Pour les autres programmes d'études, la commission scolaire transmet au Ministère les résultats en pourcentage pour chacun des cours de ces programmes (voir annexe I, colonne «Pourcentage», de la présente Instruction).

La note de réussite est établie à 60 p. cent pour chaque cours.

La commission scolaire doit également communiquer au Ministère les cas d'abandon, c'est-à-dire lorsqu'un élève commence un cours faisant partie d'un de ces programmes d'études et l'abandonne avant l'évaluation terminale.

3.2.2 Conservation des résultats scolaires

Les derniers résultats obtenus par l'élève dans chacun des cours sont conservés par la commission scolaire conformément aux dispositions de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1) et de l'article 67 du *Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*.

À la demande de la ministre et conformément aux exigences de cette demande, la commission scolaire lui transmet les résultats scolaires de l'élève.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à prendre connaissance de ces résultats et à en obtenir copie :

a) l'élève, la personne qui le représente ou, s'il y a lieu, la personne titulaire de l'autorité parentale;

b) la succession de l'élève, en cas de décès;

c) les membres du personnel dont les fonctions sont directement reliées à la formation et au développement de l'élève ou encore au traitement des documents qui s'y rapportent;

d) la ministre ou la personne qui la représente.

3.2.3 Règle particulière de sanction des études

La commission scolaire peut inscrire une personne à des épreuves en vue de l'obtention d'unités sans que cette personne ait suivi les cours pour lesquels ces unités sont attribuées.

3.2.4 Guides de gestion

Les modalités administratives s'appliquant à l'évaluation et à la sanction des acquis sont précisées dans les documents suivants :

- *Guide général d'évaluation, 1993-1994;*
- *Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation professionnelle, 1993-1994;*
- *Mécanismes de transmission des données de sanction en formation professionnelle, 1993-1994;*
- *Guide administratif du système de gestion de l'identification des élèves (GIDE), 1993-1994;*
- *Guide de l'usage : Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP), 1993-1994;*
- *Le cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle, 1993-1994.*

3.3 Documents officiels

Le Ministère reconnaît les acquis scolaires et extrascolaires des élèves en délivrant des documents officiels.

3.3.1 Documents sous la responsabilité de la ministre

La ministre de l'Éducation est responsable de la délivrance du diplôme d'études professionnelles et de l'attestation de spécialisation professionnelle. Elle délègue aux commissions scolaires

des responsabilités en ce qui a trait à l'application des règles de reconnaissance des acquis des élèves.

a) Le diplôme d'études professionnelles (DEP)

La ministre de l'Éducation délivre le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme d'études choisi.

La personne ayant obtenu un CEP avant le 1er juillet 1993 peut demander à une commission scolaire de lui attribuer, par équivalence, le DEP sanctionnant désormais ce programme par l'effet, pour les jeunes, du règlement du 11 novembre 1992 et, pour les adultes, de la présente Instruction.

b) L'attestation de spécialisation professionnelle (ASP)

La ministre de l'Éducation délivre l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité, à l'élève qui a accumulé toutes les unités du programme d'études choisi.

c) Le relevé des compétences

Le ministère de l'Éducation décerne à l'élève qui satisfait aux exigences des programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration (DEP et ASP) un relevé attestant des compétences qu'il a acquises.

d) Le relevé de notes

Le ministère de l'Éducation décerne à l'élève un relevé de notes énumérant les cours suivis et, s'il y a lieu, le nombre d'unités qu'il a ainsi obtenues. Le relevé de notes énumère également les cours reconnus à l'élève à la suite de l'attribution d'une équivalence et les cours dont il a été exempté.

3.3.2 Documents sous la responsabilité des commissions scolaires

Les commissions scolaires sont responsables de décerner, à tout adulte qui a terminé sa formation, l'attestation de formation qui sanctionne les programmes de formation sur mesure élaborés par les commissions scolaires ou, occasionnellement, par le ministère de l'Éducation. Le Ministère fournit aux commissions scolaires les formulaires relatifs à l'attribution de ces attestations. L'atteinte par l'adulte des objectifs de ce programme de formation sur mesure doit avoir été dûment évaluée par la commission scolaire.

4. DROITS EXIGIBLES DES ADULTES

4.1 Principes généraux

L'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que les personnes inscrites à l'éducation des adultes ont droit à la gratuité des services de formation prévus dans le régime pédagogique applicable aux adultes, aux conditions déterminées dans ce régime. Toutefois, conformément à l'article 7 de ladite loi, la gratuité ne s'étend ni aux manuels scolaires ni au matériel didactique. Pour l'année scolaire 1993-1994, les définitions et les règles suivantes s'appliquent.

- En matière de formation professionnelle, les services de formation visés par la *Loi sur l'instruction publique* comprennent :

  . les cours proprement dits;

  . les activités d'assistance aux autodidactes;

  . les services d'évaluation et de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires aux fins de sanction des études (examens);

  . les services d'accueil et d'aide;

  . les services d'appui pédagogique assurés par l'enseignant.

- Les droits de scolarité désignent les droits exigibles d'un adulte au regard de certaines activités éducatives auxquelles cet adulte est inscrit. Les droits de scolarité peuvent correspondre à la totalité ou à une partie des frais.

- Les autres droits :

  . les droits d'accès aux services complémentaires sont les droits exigibles d'un adulte au regard des services complémentaires qu'il peut recevoir; les droits d'accès comprennent également les droits additionnels exigibles d'un adulte au regard de certains services complémentaires particuliers qui lui sont fournis;

  . les droits d'inscription sont les droits exigibles d'un adulte au regard de l'ensemble des frais autres que les frais des études proprement dites comprenant notamment les droits d'ouverture de dossier.

De façon générale, des droits ne peuvent être exigés qu'au regard de la partie des frais qui excède les subventions allouées à ce titre.

4.2 Volet 1 - Services de formation professionnelle initiale visés par la *Loi sur l'instruction publique*

4.2.1 Droits de scolarité

Sous réserve des droits exigibles pour les manuels scolaires et le matériel didactique, aucun droit de scolarité ne peut être exigé des adultes visés par l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique*.

4.2.2 Autres droits

Des droits généraux d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des adultes en ce qui concerne les services complémentaires qu'ils peuvent recevoir.

Des droits additionnels peuvent être exigés en regard des services particuliers fournis à un adulte. Par ailleurs, pour certains cours ou catégories de cours, le Ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou peut limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3 Volet 2 - Services de formation continue

4.3.1 Volet 2 A - Activités découlant d'une loi, d'une politique ou d'une entente

4.3.1.1 Droits de scolarité

Les ententes intergouvernementales ou interministérielles relatives à des activités de formation doivent contenir des dispositions relatives aux adultes reconnus comme admissibles à une subvention dans le cadre d'allocations supplémentaires pour les activités éducatives destinées aux adultes.

Sous réserve de ce que stipulent les dispositions des ententes, des droits de scolarité peuvent être exigés des adultes, conformément aux dispositions relatives aux «activités autofinancées». Des contributions peuvent être versées au nom de ces adultes par une entreprise,

une association ou un organisme public, conformément aux ententes précitées.

4.3.1.2 Autres droits

Des droits d'inscription ou des droits généraux ou particuliers d'accès aux services complémentaires peuvent être perçus auprès des adultes visés par les activités du volet 2 A à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les ententes mentionnées plus haut. Pour certains cours ou catégories de cours, le Ministère peut exiger qu'aucun droit ne soit perçu ou peut limiter le montant des droits pouvant être perçus.

4.3.2 Volet 2 B - Activités de formation de la main-d'oeuvre

Aucun droit ne peut être exigé des adultes au regard d'une formation découlant de l'*Accord Canada-Québec sur la formation en établissement* et de l'*Entente provisoire Canada-Québec* sur certaines mesures ou de ce qui en tiendra lieu pour l'année 1993-1994. Aucun droit d'inscription ou de scolarité ne peut être exigé par les commissions scolaires au regard d'une formation subventionnée dans le cadre des activités du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP), de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre en région. Cependant, les commissions scolaires peuvent, pour et au nom des sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre, percevoir les droits d'inscription exigibles par lesdites sociétés.

4.3.3 Volet 2 C - Activités autofinancées

Par définition, ces activités sont entièrement autofinancées, soit par les droits de scolarité et autres droits exigés des adultes inscrits, soit par les contributions versées au nom de ces adultes par une entreprise, une association ou un organisme public autre que le ministère de l'Éducation.

4.4 Tableau des droits exigibles des adultes

Type de droits	Volet 1	Volet 2A	Volet 2B		Volet 2C
			ACQ[1]	Autres[2]	
Droits d'inscription	Non	Oui[3]	Non	Non	Oui
Droits de scolarité	Non	Oui[3]	Non	Non	Oui
Droits relatifs au test de développement général (préalables fonctionnels)	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Droits généraux d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits particuliers d'accès aux services complémentaires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Droits relatifs aux manuels scolaires et au matériel didactique	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

[1] ACQ : *Accord Canada-Québec sur la formation en établissement* et *Entente provisoire Canada-Québec* sur certaines mesures ou ce qui en tiendra lieu pour 1993-1994.

[2] Les commissions scolaires peuvent, pour et au nom de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre en région, percevoir les droits d'inscription exigibles par ladite Société au regard des activités qu'elles subventionnent.

[3] Dans la mesure prévue dans chaque entente.

ANNEXE I

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

DE FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

NOTE : Pour les catégories de programmes selon les préalables, «catégories selon préalables» voir à la fin de l'Annexe I

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
	1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT								
103399	Comptabilité informatisée et finance		X		X	450		3	
104799	Secrétariat médical		X		X	450		3	
104899	Secrétariat juridique		X		X	450		3	
109302	Tenue de caisse et offre de services financiers (chem. 2)	X			X	900		1	
141299	Comptabilité	X			X	1350		1	
141399	Secrétariat	X			X	1350		1	
146099	Secrétariat bureautisé		X		X	450		3	
148799	Commercialisation des voyages	X			X	900		1	
153399	Automated Accounting and Finance		X		X	450		3	
154799	Secretarial Studies - Medical		X		X	450		3	
154899	Secretarial Studies - Legal		X		X	450		3	
159399	Cashier and Financial Services	X			X	900		1	
191299	Accounting	X			X	1350		1	
191399	Secretarial Studies	X			X	1350		1	
196099	Office Automation		X		X	450		3	
198799	Travel Services	X			X	900		1	
500899	Informatique (exploitation du matériel)	X			X	900		1	
503799	Vente	X			X	900		1	
503899	Secrétariat bilingue		X		X	450		3	
505399	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction		X		X	450		3	1992-1993

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
505499	Représentation		X		X	450		3	1992-1993
505699	Lancement d'une entreprise		X		X	330		3	1992-1993
508799	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	X			X	645		1	1993-1994
550899	Data Processing	X			X	900		1	
553799	Retailing	X			X	900		1	1992-1993
553899	Bilingual Secretarial Studies		X		X	450		3	
555699	Starting a Business		X		X	330		3	1992-1993
508999	Travail administratif en milieu inuit	X			X	1755		5	1993-1994
558999	Administrative Work in an Inuit Setting	X			X	1755		5	1993-1994
	2. SECTEUR AGRO-TECHNIQUE								
104699	Production porcine	X		X		1350		1	
108802	Horticulture ornementale (chem. 2)	X			X	1350		1	
509499	Aquiculture	X			X	900		2	
115999	Production végétale	X		X		1350		1	
508499	Fleuristerie	X		X		630		2	1993-1994
509599	Horticulture maraîchère écologique	X		X		900		2	
557199	Building Landscape Structures	X			X	930		2	1992-1993
158899	Ornamental Horticulture	X			X	1350		1	
501199	Systèmes spécialisés - Mécanique agricole		X	X		450		3	
504399	Spécialités en horticulture		X	X		450		3	
507099	Mécanique agricole	X			X	1800		1	1993-1994
507199	Réalisation d'aménagements paysagers	X			X	930		2	1993-1994
513499	Production laitière	X			X	N/D		1	1993-1994

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
513699	Production bovine (viande)	X			X	N/D		1	1993-1994
	3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE ET RESTAURATION								
512799	Boucherie et charcuterie	X		X		900		2	
103899	Cuisine d'établissement	X			X	1350		1	
512899	Boulangerie		X	X		450		3	
512999	Sommellerie		X	X		450		3	
105799	Pâtisserie de restaurant		X	X		450		3	
562799	Butcher and Delicatessen Trades	X		X		900		2	
153899	Professional Cooking	X			X	1350		1	
513099	Service de la restauration	X			X	900		2	1992-1993
503999	Pâtisserie	X			X	1350		1	
553999	Pastry Making	X			X	1350		1	1992-1993
563099	Restaurant Services	X			X	900		2	
	4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS								
100699	Bijouterie artisanale		X	X		450		3	
101799	Vente et service en bijouterie		X	X		450		3	
102199	Poterie	X		X		1230		1	
102299	Lettrage et sérigraphie	X		X		1080		1	
102399	Ferronnerie d'art	X		X		1200		1	
141199	Bijouterie-joaillerie	X		X		1350		1	

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
500599	Décoration intérieure et étalage	X			X	1800		1	
501399	Photographie	X			X	1800		1	
550599	Interior Decorating and Display	X			X	1800		1	1992-1993
	5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES								
144099	Rembourrage	X		X		1350		1	
144299	Gabarits et échantillons		X	X		900		3	
509399	Modelage		X	X		900		3	
501599	Finition de mobilier	X		X		900		1	
502899	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	X			X	1050		1	
503099	Ébénisterie	X			X	1650		1	
503199	Rembourrage industriel	X			X	900		1	
507299	Mise en oeuvre de matériaux composites	X			X	900		1	1993-1994
553099	Cabinet Making	X			X	1650		1	1992-1993
	6. SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT								
123302	Opération d'usine de traitement des eaux (chem. 2)	X		X		1800		1	
	7. SECTEUR CONSTRUCTION								
103799	Entretien de bâtiments nordiques	X		X		1020		1	

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
142802	Charpenterie-menuiserie (chem. 2)	X			X	1350		1	
510899	Briquetage - Maçonnerie (chem. 2)	X			X	900		2	
145199	Vente de pièces de quincaillerie, de bois et de matériaux de construction	X		X		1215		1	
153799	Northern Building Maintenance	X		X		1020		1	
192802	Carpentry (chem. 2)	X			X	1350		1	
560899	Masonry : Bricklaying (chem. 2)	X			X	900		2	
561699	Commercial and Residential Painting	X			X	900		2	
511299	Carrelage	X			X	690		2	
503299	Pose de revêtements de toiture	X			X	600		2	1992-1993
511399	Plâtrage	X			X	810		2	1992-1993
511499	Mécanique de montage de vitre	X		X		690		2	
511599	Pose de revêtement souple	X			X	900		2	1992-1993
511699	Peinture de bâtiment	X			X	900		2	1992-1993
511799	Préparation et finition de béton	X			X	900		2	1992-1993
511899	Pose de systèmes intérieurs	X			X	645		2	1992-1993
511999	Calorifugeage	X			X	900		2	1992-1993
561299	Tiling	X			X	690		2	1993-1994
553299	Roofing	X			X	600		2	1993-1994
561399	Plastering	X			X	630		2	1993-1994
	8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE								
109599	Dessin de bâtiment	X			X	1800		1	
159599	Residential and Commercial Drafting	X			X	1800		1	

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
502799	Dessin industriel	X			X	1800		1	
505899	Arpentage et topographie	X			X	1800		1	1993-1994
552799	Industrial Drafting	X			X	1800		1	
	9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE								
101999	Réparation de micro-ordinateurs		X	X		450		3	
103599	Équipements périphériques A/V - Dépannage		X	X		450		3	
134699	Réparation d'appareils électroménagers	X		X		1350		1	
134799	Électromécanique de machines distributrices	X		X		1350		1	
135299	Réparation et dépannage de systèmes de sécurité	X		X		1350		1	
143002	Électricité de construction (chem. 2)	X			X	1350	X	1	
512099	Montage de lignes électriques	X		X		720		2	
145302	Électromécanique de systèmes automatisés (chem. 2)	X			X	1800		1	
149599	Dépannage d'appareils électroniques (téléviseurs)		X	X		450		3	
154099	Electronic Household Appliances II	X		X		1350		1	
193002	Construction Electricity (chem. 2)	X			X	1350	X	1	
195399	Automated Systems Electromechanics	X			X	1800		1	
199599	Electronics Appl. Servicing (television)		X	X		450		3	
500099	Estimation en électricité		X	X		450		3	
500199	Électricité d'entretien		X	X		450		3	
502299	Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques	X			X	1800		1	
502399	Techniques d'entretien - équipement de bureau	X			X	1800		1	
502599	Électromécanique de production automatisée		X		X	900		3	1993-1994

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
502699	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	X			X	1800		1	
505299	Électricité d'entretien	X			X	1800		1	1992-1993
508399	Réparation d'appareils périphériques audio-vidéo		X		X	675		3	1993-1994
552299	Home Electronic Equipment Repair and Installation	X			X	1800		1	1993-1994
	10. SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ								
512299	Vente de pièces mécaniques au comptoir	X		X		900		2	
109799	Mécanique automobile (spécialité)		X		X	450		3	
109899	Carrosserie	X			X	1575		1	
125099	Mécanique marine	X		X		1350		1	
125102	Mécanique de véhicules lourds (chem. 2)	X		X		1800		1	
147402	Mécanique automobile (générale) (chem. 2)	X			X	1350	X	1	
147699	Mécanique de véhicules de loisirs et d'entretien	X		X		1800		1	
148499	Mécanique de bateaux de pêche		X	X		450		3	
159799	Automotive Specialty Mechanics		X		X	450		3	
159899	Automotive Body Repair and Repainting	X			X	1575		1	
174199	Recreational Vehicles, Equipment and Maintenance	X		X		1350		1	
197402	Automobile Mechanics (general) (chem. 2)	X			X	1350	X	1	
500999	Diesel (injection et contrôles électroniques)		X	X		900		3	

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
	11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE								
512699	Conduite de machines industrielles	X		X		900		2	
146799	Mécanique de tôlerie aéronautique	X		X		1350		1	
149302	Techniques d'usinage (chem. 2)	X			X	1800		1	
149499	Conduite et réglage de machines à mouler les matières plastiques	X		X		1350		1	
199302	Machining Technics (chem. 2)	X			X	1800		1	1992-1993
501999	Usinage sur machines-outils à commande numérique		X		X	900		3	
504199	Matriçage		X		X	900		3	
504299	Outillage		X		X	900		3	
507499	Fabrication de moules (plastique)	X		X		1800		1	1992-1993
551999	Numerical Control Machine Tool Operation		X		X	900		3	1992-1993
	12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER								
509699	Affûtage	X		X		900		2	
509799	Sciage - classage	X		X		900		2	
108602	Pâtes et papier (opération) (chem. 2)	X		X		900		1	
117999	Aménagement de la forêt	X		X		1350		1	
118099	Conservation de la faune	X		X		1350		1	
135102	Sylviculture (chem. 2)	X			X	1350		1	
509899	Conduite de machinerie - voirie forestière	X		X		630	X	2	
510199	Récolte de la matière ligneuse	X			X	900		2	
509999	Cond. machinerie - abatteuse, ébranch.	X		X		630		2	

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
510299	Classement des bois débités	X			X	900		2	
560199	Timber Harvesting	X			X	900		2	1992-1993
	13. SECTEUR IMPRIMERIE - ÉDITION								
183799	Advertising Design and Production	X		X		1350		1	
184099	Printing on Offset Press and Automated Platens	X		X		1350		1	
505999	Préparation à l'impression	X			X	1800		1	1992-1993
506099	Impression et finition	X			X	1350		1	1992-1993
555999	Préparation à l'impression (version anglaise)	X			X	1800		1	1993-1994
	14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE								
100599	Horlogerie-rhabillage		X	X		450		3	
102099	Horlogerie électronique		X	X		450		3	
106799	Serrurerie-Installation et entretien	X		X		1185		1	
134199	Horlogerie-bijouterie	X		X		1350		1	
148899	Mécanique - machine à coudre industrielle	X		X		1350		1	
148999	Réparation d'armes à feu	X		X		1350		1	
149002	Mécanique industrielle (chem. 2)	X			X	1800		1	
199099	Industrial Machinery Mechanics	X			X	1800		1	
500699	Mécanique d'entretien - commandes industrielles		X		X	450		3	
501299	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel		X		X	450		3	

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
551299	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics		X		X	450		3	
	15. SECTEUR MÉCANIQUE DU BÂTIMENT								
123299	Mécanique de machines fixes (vapeur)	X		X		1350		1	
512199	Mécanique de protection - incendies (chem. 2)	X			X	900		2	
501499	Plomberie-chauffage	X			X	1350		1	
513399	Entretien général d'immeubles	X			X	900		2	
507599	Réfrigération	X			X	1800		1	1992-1993
509099	Réparation d'appareils au gaz naturel		X		X	480		3	1993-1994
551499	Plumbing and Heating	X			X	1350		1	
557599	Refrigeration	X			X	1800		1	1992-1993
	16. SECTEUR MÉTALLURGIE								
104999	Soudage général	X			X	1350		1	
105299	Soudage - assemblage		X		X	525		3	
121999	Moulage - fonderie	X		X		1350		1	
122099	Serrurerie et menuiserie des métaux	X		X		1350		1	
154999	General Welding	X			X	1350		1	
155299	Welding Assembly		X		X	525		3	
502099	Assemblage de structures métalliques	X			X	1350		1	1992-1993
502199	Ferblanterie - tôlerie	X			X	1365		1	
506999	Soudage sur tuyaux		X		X	600		3	1992-1993

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
	17. SECTEUR PÊCHE								
510399	Préparation des produits de la pêche	X			X	900		2	
118602	Pêche professionnelle (chem. 2)	X		X		1350		1	
510499	Vente des produits de la pêche	X			X	900		2	
	18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT								
513199	Cordonnerie	X		X		900		2	
101399	Coupe et confection de cuir	X		X		1230		1	
513299	Réparation et retouche de vêtements	X		X		750		2	
107399	Confection et retouche de vêtements	X		X		990		1	
107499	Coupe et confection de vêtements féminins et masculins	X		X		1200		1	
109099	Conception et techniques vestimentaires	X			X	1800		1	
159099	Clothing Design and Construction	X			X	1800		1	
507799	Confection industrielle de vêtements haut de gamme	X			X	1350		1	1993-1994
508299	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	X			X	690		1	1993-1994
	19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX								
109499	Santé, assistance et soins infirmiers	X			X	1800	X	4	
118899	Assistance dentaire	X		X		1350	X	1	
142699	Assistance technique en pharmacie	X		X		900		1	
510599	Assistance aux personnes à domicile	X		X		900	X	2	

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
159499	Health, Assistance and Nursing Care	X			X	1800	X	4	
168899	Dental Assistance	X		X		1350	X	1	
560599	Home Care Assistance	X		X		900	X	2	
508199	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	X			X	630	X	2	1993-1994
558199	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishment	X			X	630	X	2	1993-1994
	20. SECTEUR PROTECTION CIVILE								
135302	Prévention des incendies (chem. 2)	X		X		900		1	
506699	Intervention en cas d'incendie		X	X		900		3	1992-1993
	21. SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES								
108502	Coiffure (chem. 2)	X			X	1350		1	
158502	Hairdressing (chem. 2)	X			X	1350		1	
503599	Esthétique	X			X	1350		1	
506899	Épilation à l'électricité		X		X	450		3	1992-1993
553599	Aesthetic Care	X			X	1350		1	1992-1993
556899	Electrolysis		X		X	450		3	1993-1994
	22. SECTEUR TRANSPORT								
134899	Télécommunications (opération)	X		X		900	X	1	
512399	Conduite de véhicules lourds routiers	X		X		750	X	2	

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Programme contingenté	Catégorie selon préalables	Année d'implantation
	23. SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES								
510799	Opération de forage au diamant - surface	X		X		600		2	
510999	Extraction de minerai	X		X		690		2	
511099	Opération - Équipement de traitement de minerai	X		X		900		2	
511199	Forage et dynamitage	X		X		675	X	2	
512499	Conduite d'équipement lourd	X		X		900	X	2	
512599	Conduite de pelles[1]	X		X		540	X	2	1993-1994
[illegible]	[illegible]	X			X	900	X	2	1993-1994

[1] Ce programme en voie de révision, d'une durée de 540 heures, conduit, en 1993-1994, à l'obtention d'un DEP en vertu de l'article 459 de la Loi.

CATÉGORIES DE PRÉALABLES

753-93

Catégorie 1 : Être titulaire du diplôme d'études secondaires.
OU
Être âgé d'au moins 16 ans ET avoir obtenu les unités de 4e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.
OU
Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la Loi.

Catégorie 2 : Être titulaire du diplôme d'études secondaires.
OU
Être âgé d'au mois 16 ans ET avoir obtenu les unités de 3e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.
OU
Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la Loi.

Catégorie 3 : Être titulaire d'un DEP dans le métier correspondant au programme d'études choisi ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.

Catégorie 4 : Être titulaire du diplôme d'études secondaires.
OU
Être âgé d'au moins 16 ans et avoir obtenu les unités de 5e secondaire en langue d'enseignement ET avoir obtenu les unités de 4e secondaire en langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.
OU
Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la Loi et avoir obtenu ses unités de 5e secondaire en langue d'enseignement ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.

Catégorie 5 : Être titulaire du diplôme d'études secondaires et avoir une bonne connaissance de l'inuktitut
OU
Être âgé d'au moins 16 ans; avoir une bonne connaissance de l'inuktitut, avoir les unités de 3e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.
OU
Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la Loi.

Certains programmes peuvent exiger des conditions d'admission supplémentaires aux conditions relatives aux préalables, tel que passage d'un test, etc.

ANNEXE II

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES
DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS,
ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I

(Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

NOTE : Pour les catégories de programmes selon les préalables, «catégories selon préalables» voir à la fin de l'annexe II.

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Catégorie selon préalables	Année du retrait (au 30 juin)	Fin d'application (au 30 juin)
	1. SECTEUR ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT								
106399	Secrétariat bilingue et appl. bureautique	X		X		1350	1	1992	1996
109301	Tenue de caisse et offre de services financiers (chem. 1)	X			X	900	1	1991	1995
130099	Informatique (opération)	X		X		1350	1	1991	1995
156399	Bilingual Secretarial Studies and Office Automation	X		X		1350	1	1992	1996
189099	Secretarial Studies - Medical		X	X		450	3	1991	1995
190899	Secretarial Studies - Legal		X	X		450	3	1992	1996
	2. SECTEUR AGRO-TECHNIQUE								
[illegible]	[illegible]	X		X		1350	1	1993	1997
104501	Production bovine (viande) (chem. 1)	X		X		1350	1	1991	1995
104502	Production bovine (viande) (chem. 2)	X		X		1350	1	1993	1997
108801	Horticulture ornementale (chem. 1)	X			X	1350	1	1992	1996
109602	Aménagement paysager (chem. 2)		X	X		450	3	1992	1996
109999	Réparation de tracteur		X	X		450	3	1992	1996
117101	Mécanique agricole d'entretien (chem. 1)	X		X		1350	1	1990	1994
117102	Mécanique agricole d'entretien (chem. 2)	X		X		1350	1	1991	1995
[illegible]1499	Horticulture	X		X		1350	1	1990	1994
501099	Mécanique agricole d'entretien	X		X		1350	1	1993	1997

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Catégorie selon préalables	Année du retrait (au 30 juin)	Fin d'application (au 30 juin)
	3. SECTEUR ALIMENTATION, HÔTELLERIE ET RESTAURATION								
	4. SECTEUR ARTS APPLIQUÉS								
132599	Aménagement d'intérieur	X		X		1350	1	1991	1995
132699	Étalage	X		X		1350	1	1991	1995
132799	Photographie	X		X		1350	1	1992	1996
182599	Interior Arrangement	X		X		1350	1	1992	1996
	5. SECTEUR BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES								
510699	Modelage, stratifiage, plastique renforcé	X		X		900	2	1993	1997
104199	Meuble et gabarit	X		X		1350	1	1992	1996
119399	Fabrication du meuble en série	X		X		1350	1	1992	1996
120901	Rembourrage industriel (chem. 1)	X		X		1350	1	1990	1995
120902	Rembourrage industriel (chem. 2)	X		X		1350	1	1992	1996
144399	Modelage		X	X		900	3	1993	1997
169499	Woodworking	X		X		1350	1	1992	1996
	6. SECTEUR CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT								
123301	Opération d'usine de traitement des eaux (chem. 1)	X		X		1800	1	1991	1995

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Catégorie selon préalables	Année du retrait (au 30 juin)	Fin d'application (au 30 juin)
	7. SECTEUR CONSTRUCTION								
142801	Charpenterie-menuiserie (chem. 1)	X			X	1350	1	1991	1995
192801	Carpentry (chem. 1)	X			X	1350	1	1992	1996
	8. SECTEUR DESSIN TECHNIQUE								
114299	Dessin général	X		X		1350	1	1990	1994
114399	Dessin de mécanique	X		X		1350	1	1992	1996
114599	Arpentage (opération)	X		X		1350	1	1993	1997
147399	Dessin de mécanique du bâtiment		X	X		900	3	1992	1996
164299	General Drafting	X		X		1350	1	1989	1993
164399	Mechanical Drafting	X		X		1350	1	1992	1996
	9. SECTEUR ÉLECTROTECHNIQUE								
100499	Électronique de machines de bureau		X	X		450	3	1993	1997
100799	Dépannage d'équipements de bureautique		X	X		450	3	1993	1997
104099	Dépannage d'appareils électrononiques domestiques	X		X		1350	1	1992	1996
104399	Réparation app. télécommunication	X		X		1350	1	1992	1996
126999	Électromécanique de machines de bureau	X		X		1350	1	1992	1996
143001	Électricité de construction (chem. 1) - contingenté	X			X	1350	1	1991	1995
145301	Électromécanique de systèmes automatisés (chem. 1)	X			X	1800	1	1991	1995
184599	Electr. House Appliances Servicing II	X		X		1350	1	1990	1994

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	Titre du programme	DEP	ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Catégorie selon préalables	Année du retrait (au 30 juin)	Fin d'application (au 30 juin)
	10. SECTEUR ÉQUIPEMENT MOTORISÉ								
513599	Débosselage - peinture		X	X		900	3	1992	1996
125101	Mécanique de véhicules lourds (chem. 1)	X		X		1800	1	1991	1995
147401	Mécanique automobile (chem. 1) - contingenté	X			X	1350	1	1992	1996
174299	Diesel Mechanics II	X		X		1350	1	1993	1997
197401	Automobile Mechanics (chem. 1) - contingenté	X			X	1350	1	1992	1996
197799	Commercial Vehicle Mechanics		X	X		720	3	1993	1997
	11. SECTEUR FABRICATION MÉCANIQUE								
104299	Fabrication de moules (plastique)	X		X		1800	1	1992	1996
107799	Finition de moules-empreintes-noyaux	X		X		1530	1	1993	1997
107899	Fabrication de moules à inject.-métaux et plastiques	X		X		1815	1	1993	1997
149301	Techniques d'usinage (chem. 1)	X			X	1800	1	1992	1996
149799	Outillage		X	X		450	3	1992	1996
149899	Matriçage		X	X		450	3	1992	1996
199301	Machining Technics (chem. 1)	X			X	1800	1	1992	1996
	12. SECTEUR FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER								
108601	Pâtes et papier (opération) (chem. 1)	X		X		900	1	1992	1996
135101	Sylviculture (chem. 1)	X			X	1350	1	1991	1995

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Catégorie selon préalables	Année du retrait (au 30 juin)	Fin d'application (au 30 juin)
	13. SECTEUR IMPRIMERIE								
133699	Imprimerie	X		X		1350	1	1992	1996
133799	Dessin publicitaire	X		X		1350	1	1992	1996
133899	Photocomposition	X		X		1350	1	1992	1996
133999	Photolithographie	X		X		1350	1	1992	1996
134099	Impression - Presse Offset & plat. autom.	X		X		1350	1	1992	1996
183899	Photocomposition	X		X		1350	1	1993	1997
183999	Photolithography	X		X		1350	1	1993	1997
504099	Préparation à l'impression	X			X	1800	1	1992	1996
	14. SECTEUR MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE								
149001	Mécanique industrielle (chem. 1)	X			X	1800	1	1992	1996
	15. SECTEUR MÉCANIQUE DU BÂTIMENT								
108099	Montage d'inst. de chauffage - gaz industr.	X		X		1110	1	1992	1996
143699	Plomberie	X			X	900	1	1991	1995
144501	Réfrigération (chem. 1)	X			X	1800	1	1991	1995
144502	Réfrigération (chem. 2)	X			X	1800	1	1992	1996
147099	Mécanique de plomb. - chauffage		X	X		900	3	1992	1996
193699	Plumbing	X			X	900	1	1991	1995

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Résultat Pourcentage	Résultat Succès Échec	Durée heures	Catégorie selon préalables	Année du retrait (au 30 juin)	Fin d'application (au 30 juin)
194501	Refrigeration (chem. 1)	X			X	1800	1	1992	1996
194502	Refrigeration (chem. 2)	X			X	1800	1	1992	1996
	16. SECTEUR MÉTALLURGIE								
105399	Soudage sur tuyaux (haute pression)		X		X	600	3	1992	1996
108999	Mécanique en construction métallique		X	X		450	3	1993	1997
121899	Mécanique de tôlerie	X		X		1350	1	1992	1996
196499	General Welding	X			X	1800	1	1990	1994
	17. SECTEUR PÊCHE								
118601	Pêche professionnelle (chem. 1)	X		X		1350	1	1992	1996
	18. SECTEUR PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT								
129299	Confection, vente et mode	X		X		1350	1	1993	1997
	19. SECTEUR SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX								
118799	Santé, assistance et soins infirmiers - contingenté	X		X		1350	4	1991	1995
168799	Health, Assistance and Nursing Care - contingenté	X		X		1350	4	1991	1995

LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉSIGNÉS POUR ÊTRE RETIRÉS, ET NE PARAISSANT PAS À L'ANNEXE I (Réf. clause 1.7.1 de la présente Instruction)

SESAME Code sanction	Titre du programme	Résultat DEP	Résultat ASP	Pourcentage	Succès Échec	Durée heures	Catégorie selon préalables	Année du retrait (au 30 juin)	Fin d'application (au 30 juin)
	20. SECTEUR PROTECTION CIVILE								
129501	Intervention en cas d'incendie (chem. 1)		X	X		900	3	1991	1995
129502	Intervention en cas d'incendie (chem. 2)		X	X		900	3	1992	1996
135301	Prévention des incendies (chem. 1)	X		X		900	1	1991	1995
	21. SECTEUR SOINS ESTHÉTIQUES								
108501	Coiffure (chem. 1)	X			X	1350	1	1991	1995
128599	Épilation à l'électricité	X			X	900	1	1993	1997
128699	Coiffure	X			X	1800	1	1990	1994
128799	Esthétique et maquillage	X		X		1350	1	1992	1996
158501	Hairdressing (chem. 1)	X			X	1350	1	1991	1995
178799	Esthetics	X		X		1350	1	1993	1997
	22. SECTEUR TRANSPORT								
	23. SECTEUR TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES								

CATÉGORIES DE PRÉALABLES

753-93

Catégorie 1 : Être titulaire du diplôme d'études secondaires.
OU
Être âgé d'au moins 16 ans ET avoir obtenu les unités de 4e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.
OU
Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la Loi.

Catégorie 2 : Être titulaire du diplôme d'études secondaires.
OU
Être âgé d'au mois 16 ans ET avoir obtenu les unités de 3e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.
OU
Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la Loi.

Catégorie 3 : Être titulaire d'un DEP dans le métier correspondant au programme d'études choisi ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.

Catégorie 4 : Être titulaire du diplôme d'études secondaires.
OU
Être âgé d'au moins 16 ans et avoir obtenu les unités de 5e secondaire en langue d'enseignement ET avoir obtenu les unités de 4e secondaire en langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.
OU
Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la Loi et avoir obtenu ses unités de 5e secondaire en langue d'enseignement ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.

Catégorie 5 : Être titulaire du diplôme d'études secondaires et avoir une bonne connaissance de l'inuktitut
OU
Être âgé d'au moins 16 ans; avoir une bonne connaissance de l'inuktitut, avoir les unités de 3e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou se voir reconnaître les apprentissages équivalents reconnus conformément aux articles 232 ou 250 de la Loi.
OU
Être âgé d'au moins 18 ans et posséder les préalables fonctionnels prescrits selon l'article 465 de la Loi.

Certains programmes peuvent exiger des conditions d'admission supplémentaires aux conditions relatives aux préalables, tel que passage d'un test, etc.

ANNEXE III

LISTE DES COURS STANDARDISÉS

DE FORMATION CONTINUE

DU VOLET 2 A)

(Réf. clause 2.2 de la présente Instruction)

LISTE DES COURS STANDARDISÉS DE FORMATION CONTINUE DU VOLET 2 A (Réf. : clause 2.2 de la présente Instruction)

Mesure 30 630 - Formation dispensée aux travailleurs de la construction (Réf. : clauses 2.2 et, notamment, 2.2.1 a)

CODE SESAME		DURÉE EN HEURES
PROGRAMME : 499399 - Santé sécurité - chantiers de construction		
255002	SANTÉ & SÉCURITÉ : CONSTRUCTION	30
PROGRAMME : 999399 - Health & Safety - Construction Sites		
755002	OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY	30
PROGRAMME : 499499 - Divers		
255004	CHANTIERS, ÉQUIPEMENTS ET ORGANISMES	60
PROGRAMME : 999499 - Miscellaneous		
755004	CONSTRUCTION, SITES, ÉQUIPEMENTS & ORGANISMES	60

Autres cours standardisés de formation continue*

CODE SESAME		DURÉE EN HEURES
PROGRAMME : 499199 - Relevé de notes		
435721	PRÉVENTION & PRÉVENTION-INCENDIE I	15
435731	ÉQUIPEMENT D'INCENDIE I	15
435741	APPAREILS RESPIRATOIRES I	15
435742	INTERVENTION : INCENDIE I	30
435751	PRÉVENTION & PRÉVENTION-INCENDIE II	15
435761	ÉQUIPEMENT D'INCENDIE II	15
435771	APPAREILS RESPIRATOIRES II	15
435752	INTERVENTION : INCENDIE II	30
435781	ALIMENTATION EN EAU	15
435791	EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU	15
435762	INSPECTION : INCENDIE	30
435772	INTERVENTION : INCENDIE III	30
435793	POMPES À INCENDIE	45
435782	ÉCHELLES AÉRIENNES	30
435792	PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES	30
435802	SÉCURITÉ INCENDIE - PRATIQUE (A)	30
499003	UTILISATION SÉCURITAIRE DE GRUES	45
499002	PESTICIDES - AGRICULTURE	30
499012	PESTICIDES - FORÊTS ET EAUX	30
499022	PESTICIDES - VENTE	30
499023	PESTICIDES - ENTRETIEN PAYSAGER	45

499043	PESTICIDES - EXTERMINATION	45
321021	ULTRAFILTRATION - EAU POTABLE	15
321031	DÉFERRISATION DE L'EAU POTABLE	15
321012	TRAITEMENT DES EAUX DE PISCINE	30
321041	ADOUCISSEMENT DE L'EAU POTABLE	15
321024	TRAITEMENT - EAUX INDUSTRIELLES	60
499001	UN MÉTIER UNIQUE (TRANSPORT SCOLAIRE)	15

PROGRAMME : 999199 - Transcript of Marks

935721	FIRE PLANNING AND PREVENTION I	15
935731	FIRE FIGHTING EQUIPMENT I	15
935741	BREATHING APPARATUS I	15
935742	FIRE FIGHTING I	30
935751	FIRE PLANNING & PREVENTION II	15
935761	FIRE FIGHTING EQUIPMENT II	15
935771	BREATHING APPARATUS II	15
935752	FIRE FIGHTING II	30
935781	WATER SUPPLY	15
935791	AUTOMATIC SPRINKLER SYSTEM	15
935762	INSPECTION : PREVENTION	30
935772	FIRE FIGHTING III	30
935793	FIRE PUMPS	45
935782	AERIAL LADDERS	30
935792	ELEVATING PLATFORMS	30
935802	FIRE SAFETY, FIRE FIGHTING - A	30
999003	SAFETY IN CRANE OPERATION	45
999002	PESTICIDES - AGRICULTURE	30
999012	PESTICIDES - FORESTS & AQUA ENV.	30
999022	PESTICIDES - SALES	30
999023	PESTICIDES - GROUNDS MAINTENANCE	45
999043	PESTICIDES - EXTERMINATION	45
999001	UN MÉTIER UNIQUE (TRANSPORT SCOLAIRE) (anglais)	15

*Peuvent faire partie des volets 2 a, 2 b ou 2 c.

753-93

ANNEXE IV

EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES, FORMATION SATISFAISANT AUX CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE MENANT À L'OBTENTION D'UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET AYANT DES PRÉALABLES DE 3E SECONDAIRE

753-93

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 3e secondaire

A) EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences générales impliquent que des unités ont déjà été obtenues en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

a) En langue d'enseignement

6 unités en langue d'enseignement parmi les cours suivants :

CRIE

COURS ACTUELS

GMZ-401 à 418 (1 à 18)
GMZ-501 à 518 (1 à 18)
GNB-141 (2)
GNB-142 (2)
GNB-143 (2)

INUKTITUT

COURS ACTUELS

GNB-151 (2)
GNB-152 (2)
GNB-153 (2)
GNZ-401 à 418 (1 à 18)
GNZ-501 à 518 (1 à 18)

NASKAPI

COURS ACTUELS

GPZ-401 à 418 (1 à 18)
GPZ-501 à 518 (1 à 18)

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GFR-531 (3)
GFR-532 (3)
GFR-551 (4)
GFR-552 (4)
GFR-553 (4)
GFR-554 (4)
GFR-731 (1)
GFR-732 (1)
GFR-733 (1)
GFR-734 (1)
GFR-735 (1)
GFR-736 (3)
GFR-741 (3)
GFR-742 (3)
GFR-751 (1)
GFR-752 (1)
GFR-753 (1)
GFR-754 (1)
GFR-755 (1)
GFR-756 (1)
GFR-757 (2)

COURS ANTÉRIEURS

GFR-131 (3)
GFR-132 (3)
GFR-330 (3)
GFR-331 (3)
GFR-141 (3)
GFR-142 (3)
GFR-152 (3)
GFR-154 (3)
GFR-340 (3)
GFR-350 (3)
GFR-351 (3)
GFR-352 (3)
GFR-353 (3)
GFR-354 (3)
GFR-901 (3)
GFR-902 (3)
GFR-913 (3)
GFR-914 (3)
GFR-915 (3)
GLI-132 (3)
GLI-141 (3)
GLI-142 (3)
GLI-143 (3)
GLI-144 (3)
GLI-152 (3)
GLI-154 (3)
GF0-131 (3)
CFG-531 (3)
CFG-532 (3)
CFR-901 (3)
CFR-902 (3)
CFR-903 (3)
CFR-904 (3)
CFR-905 (3)
CFR-906 (3)
CBC-184 (3)
CBD-184 (4)
CBD-189 (3)
CBE-183 (4)
CCB-185 (3)
CCB-186 (3)
CCB-187 (3)
CCB-188 (3)
CCB-189 (3)
CFC-151 (3)
CFC-152 (3)
CFC-153 (3)
CFC-154 (3)
CFC-155 (3)
CFC-551 (3)
CFC-552 (3)
CFC-553 (3)
CFC-554 (3)
CFC-901 (3)
CFC-902 (3)
CFC-903 (3)
CFC-904 (3)
CFC-905 (3)
CFC-906 (3)
CFC-907 (3)
CFC-908 (3)
CFC-909 (3)
CB0-181 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-141 (3)
GAZ-142 (6)
GAZ-143 (9)
GAZ-144 (12)
GAZ-145 (15)
GAZ-146 (18)
GAZ-151 (3)
GAZ-152 (6)
GAZ-153 (9)
GAZ-154 (12)
GAZ-155 (15)
GAZ-156 (18)
GAZ-401 à 418 (1 à 18)
GAZ-501 à 518 (1 à 18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GCL-251 (3)
GEN-232 (3)
GEN-233 (3)
GEN-251 (3)
GEN-252 (3)
GEN-253 (3)
GFR-254 (3)
GEN-631 (3)
GEN-632 (3)
GEN-641 (3)
GFR-642 (3)
GEN-651 (3)
GEN-652 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GEN-455 (6)
GEN-456 (6)
GEN-910 (3)
GEN-911 (3)
GEN-912 (3)
GEN-913 (3)
GEN-914 (3)
GEN-915 (3)
GEN-916 (3)
GEN-917 (3)
CEC-251 (3)
CEC-252 (3)
CEC-253 (3)
CEC-254 (3)
CEC-255 (3)
CBC-284 (3)
CBD-284 (4)
CBD-289 (3)
CBE-283 (4)
CEC-651 (3)
CEC-652 (3)
CEC-653 (3)
CEC-654 (3)
CEG-631 (3)
CEG-632 (3)
CCB-285 (3)
CCB-286 (3)
CCB-287 (3)
CCB-288 (3)
CCB-289 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-241 (3)
GAZ-242 (6)
GAZ-243 (9)
GAZ-244 (12)
GAZ-245 (15)
GAZ-246 (18)
GAZ-251 (3)
GAZ-252 (6)
GAZ-253 (9)
GAZ-254 (12)
GAZ-255 (15)
GAZ-256 (18)
GLZ-401 à 418 (1 à 18)
GLZ-501 à 518 (1 à 18)
GAZ-451 (3)
GAZ-452 (3)
GAZ-453 (3)
GAZ-454 (3)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 3e secondaire

b) En langue seconde

6 unités en langue seconde parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GAS-131 (6)
GAS-132 (6)
GAS-151 (6)
GAS-152 (6)
GAS-153 (6)
GAS-154 (6)
GAS-531 (6)
GAS-541 (6)
GAS-551 (6)
GAS-552 (6)
GAS-731 (6)
GAS-732 (6)
GAS-751 (6)
GAS-752 (6)
GAS-753 (6)
GAS-754 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GAS-331 (6)
GAS-332 (6)
GAS-343 (6)
GAS-344 (6)
GAS-351 (6)
GAS-352 (6)
GAS-901 (6)
GAS-902 (6)
GAS-903 (3)
GAS-904 (3)
GAS-905 (3)
CAC-141 (3)
CAC-142 (3)
CAC-143 (6)
CAC-551 (3)
CAC-552 (3)
CAC-553 (3)
CAC-554 (6)
CAC-901 (4)
CAC-902 (3)
CAC-903 (3)
CAC-904 (4)
CAC-905 (3)
CAC-906 (3)
CAC-907 (4)
CAC-908 (4)
CAC-909 (9)
CAC-910 (9)
CAC-911 (3)
CAC-912 (6)
CAS-901 (6)
CAS-902 (6)
CAS-903 (6)
CAS-904 (6)
CAS-905 (6)
CAS-906 (6)
GAF-131 (6)
GAF-132 (6)
GAF-751 (6)
GAF-752 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-141 (3)
GBZ-142 (6)
GBZ-143 (9)
GBZ-144 (12)
GBZ-145 (15)
GBZ-146 (18)
GBZ-151 (3)
GBZ-152 (6)
GBZ-153 (9)
GBZ-154 (12)
GBZ-155 (15)
GBZ-156 (18)
GBZ-401 à 418 (1 à 18)
GBZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GFS-231 (6)
GFS-241 (6)
GFS-251 (6)
GFS-252 (6)
GFF-431 (6)
GFF-831 (6)
GFF-841 (6)
GFF-851 (6)
GFF-852 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GFS-902 (6)
GFS-903 (3)
GFS-904 (3)
GFS-905 (3)
CCF-651 (3)
CCF-652 (3)
CCF-653 (3)
CCF-654 (6)
CFL-241 (3)
CFL-242 (3)
CFL-243 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-241 (3)
GBZ-242 (6)
GBZ-243 (9)
GBZ-244 (12)
GBZ-245 (15)
GBZ-246 (18)
GBZ-251 (3)
GBZ-252 (6)
GBZ-253 (9)
GBZ-254 (12)
GBZ-255 (15)
GBZ-256 (18)
GOZ-401 à 418 (1 à 18)
GOZ-501 à 518 (1 à 18)

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 3e secondaire

c) En mathématique

6 unités en mathématique parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GMA-141 (3) XGMO-141 (1) XGSM-131 (2)
GMA-142 (3) XGMO-142 (1) XGSM-132 (2)
GMA-143 (3) XGMO-143 (1) XGSM-141 (2)
GMG-141 (3) XGMO-144 (2) XGSM-142 (1)
GMS-141 (3) XGSM-143 (2)
XGSM-144 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GAL-131 (3) CMC-141 (2) CAR-901 (3)
GAL-141 (3) CMC-142 (1) CAR-902 (3)
CMC-143 (1) CAR-903 (3)
GGM-131 (3) CMC-541 (3) CAR-904 (3)
GGM-141 (3) CMC-542 (3) CAR-905 (3)
CMC-543 (3) CAR-906 (3)
GMA-901 (3) CMC-544 (3) CAR-907 (3)
GMA-904 (3) CMC-545 (1) CAR-908 (3)
CMC-546 (4) CAR-909 (3)
GMS-134 (3) CMC-547 (3) CAR-910 (3)
GMS-135 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-141 (3) GCZ-143 (9) GCZ-145 (15)
GCZ-142 (6) GCZ-144 (12) GCZ-146 (18)
CCZ-401 à 418 (1 à 18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GMA-241 (3) GMG-241 (3) XGSM-231 (2)
GMA-242 (3) GMS-241 (3) XGSM-232 (2)
GMA-243 (3) XGMO-241 (1) XGSM-241 (2)
XGMO-242 (1) XGSM-242 (1)
XGMO-243 (1) XGSM-243 (2)
XGMO-244 (2) XGSM-244 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-932 (3) GMS-234 (3) CMC-241 (2)
GMA-933 (3) GMS-235 (3) CMC-242 (1)
GMA-946 (3) CMC-641 (3)
GMA-947 (3) CMC-643 (3)
CMC-644 (3)
CMC-645 (1)
CMC-646 (4)
CMC-647 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-241 (3) GCZ-243 (9) GCZ-245 (15)
GCZ-242 (6) GCZ-244 (12) GCZ-246 (18)
GCZ-401 à 418 (1 à 18)

ou

3 unités en mathématique parmi les cours suivants :

COURS ACTUELS

GMA-151 (3) XGSM-151 (1)
GMA-152 (3) XGSM-152 (2)
GMA-153 (3) XGSM-153 (2)
GMA-154 (3)
GMA-155 (3)

COURS ACTUELS

GMA-251 (3) XGSM-251 (1) XGMO-151 (1)
GMA-252 (3) XGSM-252 (2) XGMO-152 (1)
GMA-253 (3) XGSM-253 (2) XGMO-153 (1)
GMA-254 (3) XGMO-251 (1) XGMO-154 (1)
GMA-255 (3) XGMO-252 (1) XGMO-155 (1)
XGMO-253 (1) XGMO-156 (2)
XGMO-254 (1) XGMO-157 (2)
XGMO-255 (1)
XGMO-256 (2)
XGMO-257 (2)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 3e secondaire

COURS ANTÉRIEURS

GMA-551 (3) GMA-906 (3) GMA-915 (3)
GMA-552 (3) GMA-907 (3) GMA-916 (3)
GMA-553 (3) GMA-908 (3) GMA-919 (3)
GMA-554 (3) GMA-909 (3) GMA-920 (3)
GMA-555 (3) GMA-910 (3) GMA-921 (3)
GMA-902 (3) GMA-911 (3) GMA-922 (3)
GMA-905 (3) GMA-912 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-903 (3) GMA-934 (3) GMA-948 (3)
GMA-913 (3) GMA-935 (3) GMA-949 (3)
GMA-914 (3) GMA-936 (3) GMA-950 (3)
GMA-917 (3) GMA-951 (3)
GMA-918 (3) GMA-952 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-151 (3) GCZ-153 (9) GCZ-155 (15)
GCZ-152 (6) GCZ-154 (12) GCZ-156 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-251 (3) GCZ-253 (9) GCZ-255 (15)
GCZ-252 (6) GCZ-254 (12) GCZ-256 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

B) EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il faut avoir réussi la neuvième année ou avoir réussi les cours de langue d'enseignement et de langue seconde, et les cours de mathématique de la neuvième année, pour les années antérieures à 1972-1973.

ou

Pour le secteur francophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du ministère de l'Éducation du Québec permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue d'enseignement, au cours GFR-551 ou, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GAS-132. Quant aux exigences relatives à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

Pour le secteur anglophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du ministère de l'Éducation du Québec permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GFS-241. Quant aux exigences relatives à la langue d'enseignement et à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

ou

Posséder une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS).

ou

Posséder une attestation d'équivalence du ministère de l'Éducation du Québec reconnaissant au moins un niveau de scolarité de troisième secondaire. Pour être admise à un CEP, la personne possédant cette attestation doit parler suffisamment le français pour suivre des cours dans le secteur francophone ou parler suffisamment l'anglais pour suivre des cours dans le secteur anglophone.

REMARQUES

Les langues d'enseignement de quatrième ou de cinquième secondaire, crie, inuit ou naskapi peuvent remplacer les langues d'enseignement des secteurs francophone et anglophone.

La langue d'enseignement d'un secteur, francophone ou anglophone, peut remplacer la langue seconde de l'autre secteur si elle est de même niveau.

753-93

ANNEXE V

EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES,

FORMATION SATISFAISANT AUX CONDITIONS D'ADMISSION

À UN PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

MENANT À L'OBTENTION

D'UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET

AYANT DES PRÉALABLES DE 4E SECONDAIRE

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 4e secondaire

A) EXIGENCES GÉNÉRALES

Les exigences générales impliquent que des unités ont déjà été obtenues en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique.

a) En langue d'enseignement

6 unités en langue d'enseignement parmi les cours suivants :

CRIE

COURS ACTUELS

GMZ-401 à 418 (1 à 18)
GMZ-501 à 518 (1 à 18)
GNB-141 (2)
GNB-142 (2)
GNB-143 (2)

INUKTITUT

COURS ACTUELS

GNB-151 (2)
GNB-152 (2)
GNB-153 (2)
GNZ-401 à 418 (1 à 18)
GNZ-501 à 518 (1 à 18)

NASKAPI

COURS ACTUELS

GPZ-401 à 418 (1 à 18)
GPZ-501 à 518 (1 à 18)

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GFR-551 (4)
GFR-552 (4)
GFR-553 (4)
GFR-554 (4)
GFR-741 (3)
GFR-742 (3)
GFR-751 (1)
GFR-752 (1)
GFR-753 (1)
GFR-754 (1)
GFR-755 (1)
GFR-756 (1)
GFR-757 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GLI-141 (3)
GLI-142 (3)
GLI-143 (3)
GLI-144 (3)
GLI-152 (3)
GLI-154 (3)
GFR-141 (3)
GFR-142 (3)
GFR-152 (3)
GFR-154 (3)
GFR-340 (3)
GFR-350 (3)
GFR-351 (3)
GFR-352 (3)
GFR-353 (3)
GFR-354 (3)
GFR-901 (3)
GFR-902 (3)
GFR-913 (3)
GFR-914 (3)
GFR-915 (3)
CFC-151 (3)
CFC-152 (3)
CFC-153 (3)
CFC-154 (3)
CFC-155 (3)
CFC-551 (3)
CFC-552 (3)
CFC-553 (3)
CFC-554 (3)
CFC-901 (3)
CFC-902 (3)
CFC-903 (3)
CFC-904 (3)
CFC-905 (3)
CFC-906 (3)
CFC-907 (3)
CFC-908 (3)
CFC-909 (3)
CBC-184 (3)
CBD-184 (4)
CBD-189 (3)
CBE-183 (4)
CCB-185 (3)
CCB-186 (3)
CCB-187 (3)
CCB-188 (3)
CCB-189 (3)
CBO-181 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-141 (3)
GAZ-142 (6)
GAZ-143 (9)
GAZ-144 (12)
GAZ-145 (15)
GAZ-146 (18)
GAZ-151 (3)
GAZ-152 (6)
GAZ-153 (9)
GAZ-154 (12)
GAZ-155 (15)
GAZ-156 (18)
GAZ-401 à 418 (1 à 18)
GAZ-501 à 518 (1 à 18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GCL-251 (3)
GEN-251 (3)
GEN-252 (3)
GEN-253 (3)
GEN-254 (3)
GEN-641 (3)
GEN-642 (3)
GEN-651 (3)
GEN-652 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GEN-455 (6)
GEN-456 (6)
GEN-912 (3)
GEN-913 (3)
GEN-914 (3)
GEN-915 (3)
GEN-916 (3)
GEN-917 (3)
CEC-251 (3)
CEC-252 (3)
CEC-253 (3)
CEC-254 (3)
CEC-255 (3)
CEC-651 (3)
CEC-652 (3)
CEC-653 (3)
CEC-654 (3)
CBC-284 (3)
CBD-284 (4)
CBD-289 (3)
CBE-283 (4)
CCB-285 (3)
CCB-286 (3)
CCB-287 (3)
CCB-288 (3)
CCB-289 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GAZ-241 (3)
GAZ-242 (6)
GAZ-243 (9)
GAZ-244 (12)
GAZ-245 (15)
GAZ-246 (18)
GAZ-251 (3)
GAZ-252 (6)
GAZ-253 (9)
GAZ-254 (12)
GAZ-255 (15)
GAZ-256 (18)
GLZ-401 à 418 (1 à 18)
GLZ-501 à 518 (1 à 18)
GAZ-451 (3)
GAZ-452 (3)
GAZ-453 (3)
GAZ-454 (3)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 4e secondaire

b) En langue seconde

6 unités en langue seconde parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GAS-151 (6)
GAS-152 (6)
GAS-153 (6)
GAS-154 (6)
GAS-541 (6)
GAS-551 (6)
GAS-552 (6)
GAS-751 (6)
GAS-752 (6)
GAS-753 (6)
GAS-754 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GAF-751 (6)
GAF-752 (6)
GAS-343 (6)
GAS-344 (6)
GAS-351 (6)
GAS-352 (6)
GAS-901 (6)
GAS-902 (6)
GAS-903 (3)
GAS-904 (3)
GAS-905 (3)
CAC-141 (3)
CAC-142 (3)
CAC-143 (6)
CAC-551 (3)
CAC-552 (3)
CAC-553 (3)
CAC-554 (6)
CAC-901 (4)
CAC-902 (3)
CAC-903 (3)
CAC-904 (4)
CAC-905 (3)
CAC-906 (3)
CAC-907 (4)
CAC-908 (4)
CAC-909 (9)
CAC-910 (9)
CAC-911 (3)
CAC-912 (6)
CAS-901 (6)
CAS-902 (6)
CAS-903 (6)
CAS-904 (6)
CAS-905 (6)
CAS-906 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-141 (3)
GBZ-142 (6)
GBZ-143 (9)
GBZ-144 (12)
GBZ-145 (15)
GBZ-146 (18)
GBZ-401 à 418 (1 à 18)
GBZ-501 à 518 (1 à 18)
GBZ-151 (3)
GBZ-152 (6)
GBZ-153 (9)
GBZ-154 (12)
GBZ-155 (15)
GBZ-156 (18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

CFS-241 (6)
GFS-251 (6)
GFS-252 (6)
GFF-841 (6)
GFF-851 (6)
GFF-852 (6)

COURS ANTÉRIEURS

GFS-903 (3)
GFS-904 (3)
GFS-905 (3)
CCF-651 (3)
CCF-652 (3)
CCF-653 (3)
CCF-654 (6)
CFL-241 (3)
CFL-242 (3)
CFL-243 (6)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GBZ-241 (3)
GBZ-242 (6)
GBZ-243 (9)
GBZ-244 (12)
GBZ-245 (15)
GBZ-246 (18)
GOZ-401 à 418 (1 à 18)
GOZ-501 à 518 (1 à 18)
GBZ-251 (3)
GBZ-252 (6)
GBZ-253 (9)
GBZ-254 (12)
GBZ-255 (15)
GBZ-256 (18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

753-93

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 4e secondaire

c) En mathématique

6 unités en mathématique parmi les cours suivants :

FRANÇAIS

COURS ACTUELS

GMA-141 (3) GMG-141 (3) GMS-141 (3)
GMA-142 (3) GMO-141 (1) XGSM-141 (2)
GMA-143 (3) XGMO-142 (1) XGSM-142 (1)
XGMO-143 (1) XGSM-143 (2)
XGMO-144 (2) XGSM-144 (1)

COURS ANTÉRIEURS

GAL-131 (3) CMC-141 (2) CAR-901 (3)
GAL-141 (3) CMC-142 (1) CAR-902 (3)
CMC-143 (1) CAR-903 (3)
GGM-131 (3) CMC-541 (3) CAR-904 (3)
GGM-141 (3) CMC-542 (3) CAR-905 (3)
CMC-543 (3) CAR-906 (3)
GMA-901 (3) CMC-544 (3) CAR-907 (3)
GMA-904 (3) CMC-545 (1) CAR-908 (3)
CMC-546 (4) CAR-909 (3)
GMS-134 (3) CMC-547 (3) CAR-910 (3)
GMS-135 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-141 (3) GCZ-143 (9) GCZ-145 (15)
GCZ-142 (6) GCZ-144 (12) GCZ-146 (18)
GCZ-401 à 418 (1 à 18)

ANGLAIS

COURS ACTUELS

GMA-241 (3) GMG-241 (3) XGMO-241 (1)
GMA-242 (3) XGMO-242 (1)
GMA-243 (3) GMS-241 (3) XGMO-243 (1)
XGMO-244 (2)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-932 (3) GMS-234 (3) CMC-241 (2)
GMA-933 (3) GMS-235 (3) CMC-242 (1)
GMA-946 (3) CMC-641 (3)
GMA-947 (3) CMC-643 (3)
CMC-644 (3)
CMC-645 (1)
CMC-646 (4)
CMC-647 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-241 (3) GCZ-243 (9) GCZ-245 (15)
GCZ-242 (12) GCZ-244 (12) GCZ-246 (18)
GCZ-401 à 418 (1 à 18)

ou

3 unités en mathématique parmi les cours suivants :

COURS ACTUELS

GMA-151 (3) XGSM-151 (1)
GMA-152 (3) XGSM-152 (2)
GMA-153 (3) XGSM-153 (2)
GMA-154 (3)
GMA-155 (3)

COURS ACTUELS

GMA-251 (3) XGSM-251 (1) XGMO-151 (1)
GMA-252 (3) XGSM-252 (2) XGMO-152 (1)
GMA-253 (3) XGSM-253 (2) XGMO-153 (1)
GMA-254 (3) XGMO-251 (1) XGMO-154 (1)
GMA-255 (3) XGMO-252 (1) XGMO-155 (1)
XGMO-253 (1) XGMO-156 (2)
XGMO-254 (1) XGMO-157 (2)
XGMO-255 (1)
XGMO-256 (2)
XGMO-257 (2)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

X = 25 heures par unité

En formation générale des adultes, formation satisfaisant aux conditions d'admission à un programme de formation professionnelle initiale menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles et ayant des préalables de 4e secondaire

COURS ANTÉRIEURS

GMA-551 (3) GMA-906 (3) GMA-915 (3)
GMA-552 (3) GMA-907 (3) GMA-916 (3)
GMA-553 (3) GMA-908 (3) GMA-919 (3)
GMA-554 (3) GMA-909 (3) GMA-920 (3)
GMA-555 (3) GMA-910 (3) GMA-921 (3)
GMA-902 (3) GMA-911 (3) GMA-922 (3)
GMA-905 (3) GMA-912 (3)

COURS ANTÉRIEURS

GMA-903 (3) GMA-934 (3) GMA-948 (3)
GMA-913 (3) GMA-935 (3) GMA-949 (3)
GMA-914 (3) GMA-936 (3) GMA-950 (3)
GMA-917 (3) GMA-951 (3)
GMA-918 (3) GMA-952 (3)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-151 (3) GCZ-153 (9) GCZ-155 (15)
GCZ-152 (6) GCZ-154 (12) GCZ-156 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

UNITÉS OBTENUES PAR ÉQUIVALENCE

GCZ-251 (3) GCZ-253 (9) GCZ-255 (15)
GCZ-252 (6) GCZ-254 (12) GCZ-256 (18)
GCZ-501 à 518 (1 à 18)

CATÉGORIE DE FINANCEMENT : 12

B) EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il faut avoir réussi la dixième année ou avoir réussi les cours de langue d'enseignement et de langue seconde, et les cours de mathématique de la dixième année, pour les années antérieures à 1972-1973.

ou

Pour le secteur francophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du ministère de l'Éducation du Québec permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue d'enseignement, au cours GFR-553 ou, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GAS-152. De plus, quant aux exigences relatives à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

Pour le secteur anglophone, avoir obtenu les résultats au test de classement du ministère de l'Éducation du Québec permettant de s'inscrire, en ce qui a trait à la langue seconde, au cours GFS-251. Quant aux exigences relatives à la langue d'enseignement et à la mathématique, on doit se référer à la partie A) de la présente annexe.

ou

Posséder une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire (AENS).

ou

Posséder une attestation d'équivalence du ministère de l'Éducation du Québec reconnaissant au moins un niveau de scolarité de quatrième secondaire. Pour être admise à un DEP, la personne possédant cette attestation doit parler suffisamment le français pour suivre des cours dans le secteur francophone ou parler suffisamment l'anglais pour suivre des cours dans les secteur anglophone.

REMARQUES

Les langues d'enseignement de quatrième ou de cinquième secondaire, crie, inuit ou naskapi peuvent remplacer les langues d'enseignement des secteurs francophone et anglophone.

La langue d'enseignement d'un secteur, francophone ou anglophone, peut remplacer la langue seconde de l'autre secteur si elle est de même niveau.

753-93

ANNEXE VI

LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES
AUTORISÉES À ORGANISER, AUX FINS DE SUBVENTIONS,
LES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ADULTES
EN 1993-1994

LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES AUTORISÉES À ORGANISER, AUX FINS DE SUBVENTIONS, LES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ADULTES EN 1993-1994

Abitibi, CS (519 000)
Beauport, CS (181 000)
Cantons, CS des (391 000)
Centre de la Mauricie, CS du (236 000)
Chapais-Chibougamau, CS de (779 000)
Charlesbourg, CS de (161 000)
Châteauguay, CS de (458 000)
Châteauguay Valley, CSP de (590 000)
Chaudière-Etchemin, CS de la (130 000)
Chênes, CS des (252 000)
Chicoutimi, CS de (109 000)
Chomedey de Laval, CS (389 000)
Chutes-de-la-Chaudière, CS des (211 000)
Côte-du-Sud, CS de la(192 000)
crie, CS (759 000)
Davignon, CS (419 000)
Découvreurs, CS des (214 000)
Des Mille-Îles, CS (409 000)
District de Bedford, CS (600 000)
Dolbeau, CS de (091 000)
Draveurs, CS des (472 000)
Eastern Québec, CSR (570 000)
Eastern Townships, CS (580 000)
Élan-Bellechasse-Pointe-Lévy, CS de l' (176 000)
Falaises, CS des (060 000)
Gaspésia-Les Îles, CS (560 000)
Goéland, CS du (372 000)
Grand Montréal, CEP du (739 000)
Harricana, CS (501 000)
Haute Gatineau, CS de la (461 000)
Îles, CS des (039 000)
Industrie, CS de l' (344 000)
Jacques-Cartier, CS de (292 000)
Jérôme-Le Royer, CS (559 000)
Jonquière, CS De La (080 000)
Kativik, CS (769 000)
Lac Saint-Jean, CS du (070 000)
Lac-Témiscamingue, CS (499 000)
La Jeune Lorette, CS de (142 000)
Lakeshore, CS de (659 000)
La Neigette, CS (022 000)
La Riveraine, CS (245 000)
Laure-Conan, CS (122 000)
Laurentian, CS (619 000)
Laurentides, CS des (359 000)
Laurenval, CS (620 000)
Le Gardeur, CS de (369 000)
Les Écores, CS (328 000)
Littoral, CS du (689 000)
Long Sault, CS du (318 000)
Manicouagan, CS de (532 000)
Manoirs, CS des (329 000)
Matane, CS de (052 000)
Miguasha, CS (013 000)
Montréal, CEC de (749 000)
Nouveau-Québec, CS du (504 000)
Outaouais-Hull, CS de (474 000)

Pierre-Neveu, CS (462 000)
Portneuf, CS de (200 000)
Québec, CEC de (669 000)
Rivière-du-Loup, CS de (155 000)
Rouyn-Noranda, CS (498 000)
Sainte-Croix, CS (719 000)
Saint-Eustache, CS de(302 000)
Saint-Hyacinthe—Val-Monts, CS (442 000)
Saint-Jean sur Richelieu, CS (334 000)
Saint-Jérôme, CS (319 000)
Sault-Saint-Louis, CS du (709 000)
Sept-Îles, CS de (545 000)
Sherbrooke, CSC de (277 000)
South Shore, CS (630 000)
Thetford Mines, CS de (112 000)
Tracy, CS (282 000)
Trois-Lacs, CS des (430 000)
Trois-Rivières, CS de (263 000)
Val-d'Or, CS de (522 000)
Vallée-de-la-Lièvre, CS (482 000)
Vallée de la Matapédia, CS (049 000)
Valleyfield, CS de (428 000)
Verdun, CEC de (729 000)
Victoriaville, CS de (221 000)
Western Québec, CS (640 000)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

17-0022